

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



PLOMB



ÉLECTRICITÉ



DPE



ERP



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble

41 rue du 14 Juillet

58000 NEVERS

Date d'édition du dossier

14/03/2024

Donneur d'ordre

QUALIJURIS 58



RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG
Un magazine gratuit d'informations
sur les pathologies du diagnostic



DIAG PAY
Paiement direct en ligne



DIAG ZEN
Des questions sur votre rapport ?
SAV postdiagnostic pour vous accompagner



DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ?
Téléchargez l'appli Diag Assist !



N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble

41 rue du 14 Juillet

58000 NEVERS

Date d'édition du dossier

14/03/2024

Donneur d'ordre

QUALIJURIS 58

Réf. cadastrale

BP / 65

N° lot

Sans objet

Descriptif du bien : Immeuble Complet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

**AMIANTE****Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)**Limite de validité :

Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

**PLOMB****Présence de risque immédiat d'exposition au plomb**

Unité(s) de diagnostic de classe 3 : en application de l'article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Présence de situation(s) de risque de saturnisme infantile et/ou de dégradation du bâti : étant donnée l'existence d'au moins une situation de risque de saturnisme infantile et/ou de dégradation du bâti, une copie du présent constat est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de cinq jours ouvrables.

Limite de validité :

(En cas de présence de plomb)

Vente : 13/03/2025

Location : 13/03/2030

**ÉLECTRICITÉ****Présence d'une ou plusieurs anomalies**

Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes, Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés, Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Limite de validité :

Vente : 13/03/2027

Location : 13/03/2030

**DPE****454 kWh_{EP}/m²/an****G**

454 kWh/m²/an

**C**15 kg CO₂/m²/an

Consommation en énergie finale : 197 kWh/m²/an

Nous n'avons pas réalisé d'audit énergétique réglementaire

Limite de validité :

13/03/2034

**ERP**

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non – Potentiel radon niveau 3 : Non

Limite de validité :

13/09/2024



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

SCI [PARTIE SAISIE]

Dossier N° 2024-02-252



SURFACE HABITABLE

163,85 m²

Surface des annexes : 32,87 m² / Surface non prise en compte : 20,70 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
EURL au capital de 20.000 € - SIRET : 481 344 687 00068 - APE : 7120B



Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Immeuble Complet**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Destination des locaux : **Habitation**
Date permis de construire : **Avant 1948**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : **Gestionnaire**
Identification : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 30/01/2024 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012
Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : 481 344 687 00068
Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2024-02-252 #A
Ordre de mission du :	12/03/2024 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DÉSIGNATION				
Conduits, canalisations et équipements					
250	Plaque d'obturation sur conduit Fibrociment Amiante	Parties communes Sous-sol Cave	Sur décision de l'opérateur	EP	

Méthode : Après analyse = Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité
Sur décision de l'opérateur = Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit) / Marquage du matériau ou produit / Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la liste B)

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/amiante-guide-des-pathologies.html>

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **12/03/2024**

Rapport rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Opérateur de repérage : **Frédéric BACUET**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun

58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP : pour ce dossier, seul le repérage liste A est exigé).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

■ « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;

■ « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
- ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Présence d'amiante
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1 Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2 Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Local Commercial Rez-de-chaussée Bar	12	Plafond Plâtre Peinture		
	13	Mur Plâtre Papier-Peint (A)		
	14	Mur Plâtre Papier-Peint (B)		
	15	Mur Plâtre Papier-Peint (C)		
	16	Mur Plâtre Papier-Peint (D)		
	17	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Eléments extérieurs	1	Toiture Ardoises		
	2	Murs Enduit		
Local Commercial Rez-de-chaussée Salle	20	Plafond Plâtre Peinture		
	21	Mur Plâtre Papier-Peint		
	22	Sol Tommette		
Local Commercial Rez-de-chaussée Dégt	27	Plafond Plâtre Peinture		
	28	Mur Plâtre Peinture (A)		
	29	Mur Plâtre Peinture (B)		
	30	Mur Plâtre Peinture (C)		
	31	Mur Plâtre Peinture (D)		
	32	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée WC	35	Plafond Plâtre Peinture		
	36	Mur Faïence (A)		
	37	Mur Faïence (B)		
	38	Mur Faïence (C)		
	39	Mur Faïence (D)		
	40	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Réserve	42	Plafond Plâtre Peinture		
	43	Mur Plâtre Peinture (A)		
	44	Mur Plâtre Peinture (B)		
	45	Mur Plâtre Peinture (C)		
	46	Mur Plâtre Peinture (D)		
	47	Sol Béton		
Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine	50	Plafond Plâtre Peinture		
	51	Mur Faïence (A)		
	52	Mur Faïence (B)		
	53	Mur Faïence (C)		
	54	Mur Faïence (D)		
	55	Sol Carrelage		
Local Commercial Rez-de-chaussée Cour n°1	57	Sol Carrelage		
	58	Mur Pierres		
Parties communes Sous-sol Cave	233	Plafond Pierres chaux		
	234	Mur Pierres chaux		
	235	Sol Terre		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	250	Plaque d'obturation sur conduit Fibrociment Amiante		D1  
Parties communes Rez-de-chaussée Couloir	5	Plafond Crépi		
	6	Mur Crépi (A)		
	7	Mur Crépi (B)		
	8	Mur Crépi (C)		
	9	Mur Crépi (D)		
	10	Sol Tommette		
Parties communes 1er étage Palier	237	Sol Parquet		
	238	Mur Enduit Peinture (A)		
	239	Plafond Plâtre Peinture		
	240	Mur Enduit Peinture (B)		
	241	Mur Enduit Peinture (C)		
	242	Mur Enduit Peinture (D)		
Parties communes 2ème étage Palier	243	Sol Parquet		
	244	Mur Enduit Peinture (A)		
	245	Mur Enduit Peinture (B)		
	246	Mur Enduit Peinture (C)		
	247	Mur Enduit Peinture (D)		
	248	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement n°1 1er étage Salon	99	Plafond Plâtre Peinture		
	100	Mur Plâtre Peinture (A)		
	101	Mur Plâtre Peinture (B)		
	102	Mur Plâtre Peinture (C)		
	103	Mur Plâtre Peinture (D)		
	104	Sol Parquet flottant		
Appartement n°1 1er étage Cour n°2	111	Sol Béton		
	112	Mur Briques + pierre		
Appartement n°1 1er étage Cuisine	113	Plafond Plâtre Peinture		
	114	Mur Plâtre Peinture (A)		
	115	Mur Plâtre Peinture (B)		
	116	Mur Plâtre Peinture (C)		
	117	Mur Plâtre Peinture (D)		
	118	Sol Parquet flottant		
	127	Fenêtre 2 Bois Matériaux récents (Mur E)		
	132	Mur Plâtre Peinture (E)		
	133	Mur Plâtre Peinture (F)		
Appartement n°1 1er étage Salle d'eau + wc	134	Plafond Plâtre Peinture		
	135	Murs partie basse Faïence (Mur A)		
	136	Murs partie basse Faïence (Mur B)		
	137	Murs partie basse Faïence (Mur C)		
	138	Murs partie basse Faïence (Mur D)		
	139	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur A)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	140	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur B)		
	141	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur C)		
	142	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur D)		
	144	Sol Carrelage		
Appartement n°1 1er étage Buanderie	146	Plafond Plâtre Peinture		
	147	Mur Enduit ciment Peinture (A)		
	148	Mur Enduit ciment Peinture (B)		
	149	Mur Pierres (C)		
	150	Mur Enduit ciment Peinture (D)		
	151	Sol Carrelage		
Appartement n°1 2ème étage Cour n°3	251	Sol Béton		
	252	Mur Briques + pierre		
Appartement n°2 1er étage Pièce à vivre + Coin cuisine	59	Plafond Plâtre Peinture		
	60	Mur Plâtre Peinture (A)		
	61	Mur Plâtre Peinture (B)		
	62	Mur Plâtre Peinture (C)		
	63	Mur Plâtre Peinture (D)		
	64	Sol Linoleum		
Appartement n°2 1er étage Chambre 1	73	Plafond Plâtre Peinture		
	74	Mur Plâtre Peinture (A)		
	75	Mur Plâtre Peinture (B)		
	76	Mur Plâtre Peinture (C)		
	77	Mur Plâtre Peinture (D)		
	78	Sol Linoleum		
Appartement n°2 1er étage Salle d'eau + wc	85	Plafond Plâtre Peinture		
	86	Murs partie basse Faïence (Mur A)		
	87	Murs partie basse Faïence (Mur B)		
	88	Murs partie basse Faïence (Mur C)		
	89	Murs partie basse Faïence (Mur D)		
	90	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur A)		
	91	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur B)		
	92	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur C)		
	93	Murs partie haute Plâtre Peinture (Mur D)		
	95	Sol Linoleum		
Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine	196	Plafond Plâtre Peinture		
	197	Mur Plâtre Peinture (A)		
	198	Mur Plâtre Peinture (B)		
	199	Mur Plâtre Peinture (C)		
	200	Mur Plâtre Peinture (D)		
	201	Sol Linoleum		
	203	Porte 1 Bois Matériaux récents (Mur A)		
	204	Mur Plâtre Peinture (E)		
	205	Mur Plâtre Peinture (F)		
	208	Fenêtre 1 Bois Peinture (Mur F)		
Appartement n°3 2ème	212	Plafond Plâtre Peinture		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
étage Chambre 1	213	Mur Plâtre Peinture (A)		
	214	Mur Plâtre Peinture (B)		
	215	Mur Lambris bois Peinture (C)		
	216	Mur Plâtre Peinture (D)		
	217	Sol Linoleum		
Appartement n°3 2ème étage Salle d'eau + wc	223	Plafond Plâtre Peinture		
	224	Mur Plâtre Peinture (A)		
	225	Mur Plâtre Peinture (B)		
	226	Mur Plâtre Peinture (C)		
	227	Mur Plâtre Peinture (D)		
	228	Sol Carrelage		
	230	Porte Bois Matériaux récents (Mur A)		
	231	Mur Faïence (C)		
Appartement n°4 2ème étage Entrée	160	Plafond Plâtre Peinture		
	161	Mur Plâtre Peinture (A)		
	162	Mur Plâtre Peinture (B)		
	163	Mur Plâtre Peinture (C)		
	164	Mur Plâtre Peinture (D)		
	165	Sol Carrelage		
	167	Porte Bois Matériaux récents (Mur A)		
	170	Plafond Charpente bois Ardoises		
Appartement n°4 2ème étage Grenier	171	Mur Pierres		
	172	Sol Bois		
	173	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement n°4 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine	174	Mur Plâtre Peinture (A)		
	175	Mur Plâtre Peinture (B)		
	176	Mur Plâtre Peinture (C)		
	177	Mur Plâtre Peinture (D)		
	178	Sol Parquet flottant		
	180	Porte Bois Matériaux récents (Mur A)		
	181	Mur Plâtre Peinture (E)		
	182	Mur Plâtre Peinture (F)		
	186	Fenêtre de toit 1 Bois		
	187	Embrasure fenêtre de toit 1 Plâtre Peinture		
Appartement n°4 2ème étage Salle d'eau + wc	188	Plafond Plâtre Peinture		
	189	Mur Lambris PVC Peinture (A)		
	190	Mur Lambris PVC Peinture (B)		
	191	Mur Lambris PVC Peinture (C)		
	192	Mur Plâtre Peinture (D)		
	193	Sol Linoleum		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH			
250	Plaque / Obturateur de conduit	Parties communes Sous-sol Cave			D1/A		EP	
		Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1 : Local Commercial - Rez-de-chaussée
- Planche 2 : Parties communes - Sous-sol
- Planche 3 : Appartement n°1 et Appartement n°2
- Planche 4 : Appartement n°1 - 2ème étage
- Planche 5 : Appartement n°3 et Appartement n°4

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2024-02-252 #A				
<i>N° planche :</i> 1	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Local Commercial - Rez-de-chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

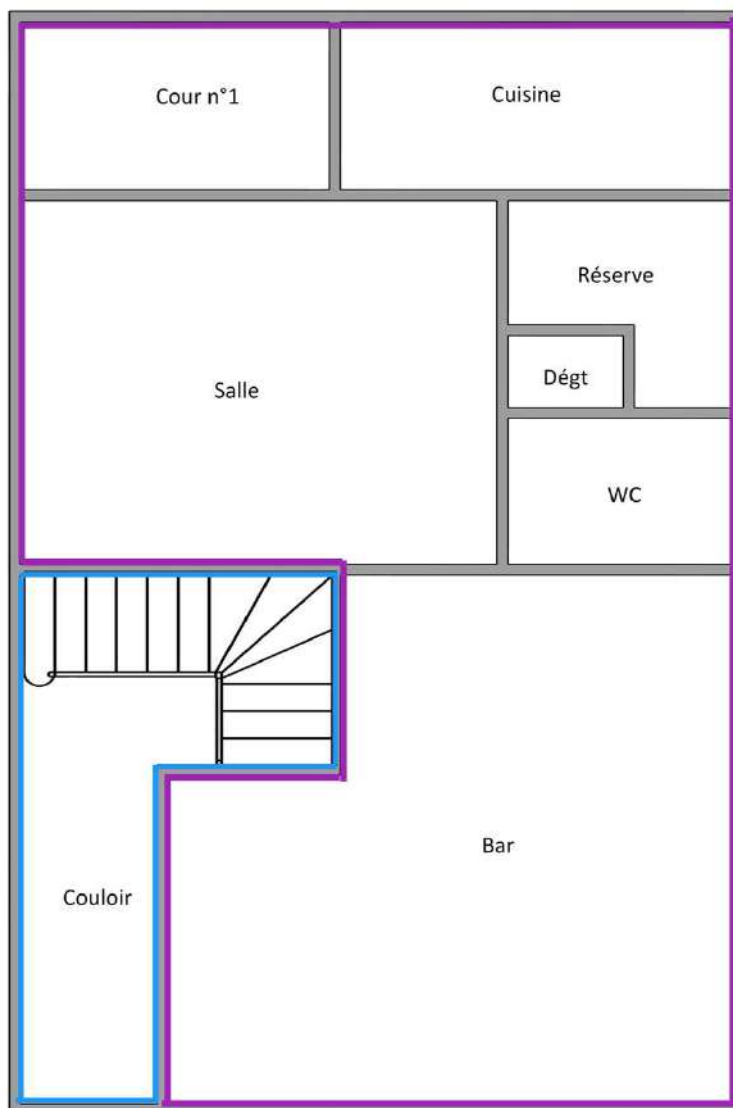


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2024-02-252 #A				
<i>N° planche :</i> 2	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Parties communes - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

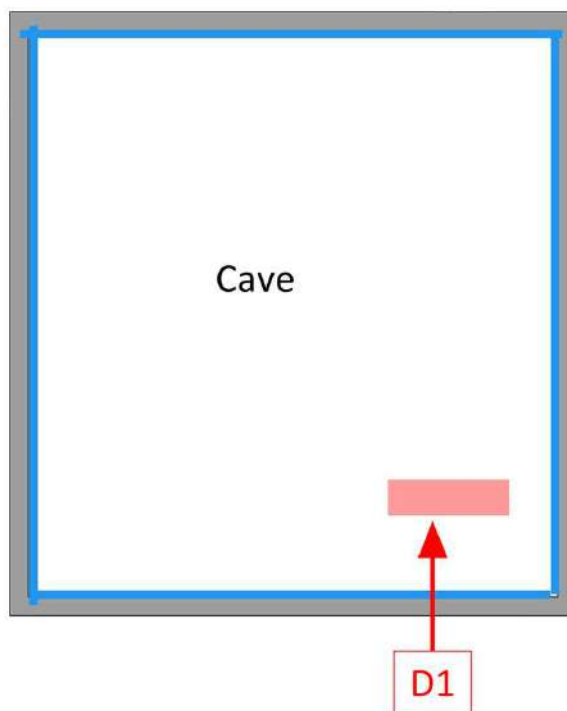


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2024-02-252 #A				
<i>N° planche :</i> 3	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Appartement 1 et 2	

Document sans échelle remis à titre indicatif

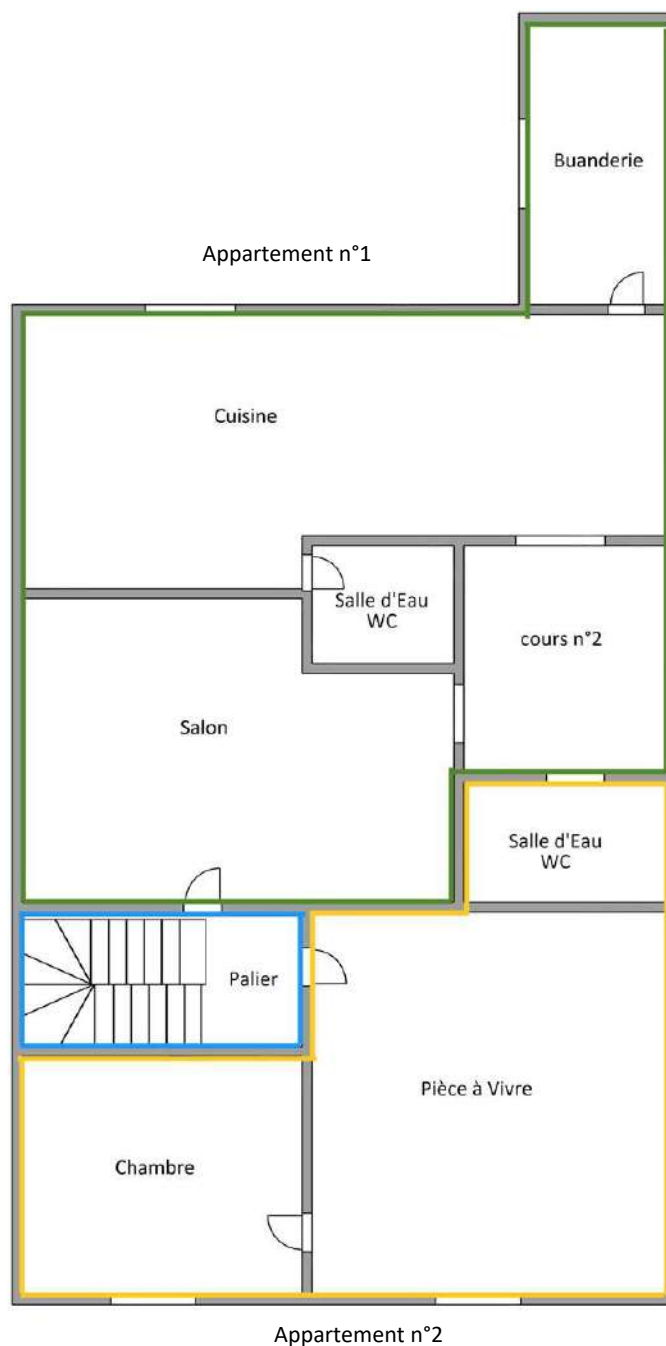


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2024-02-252 #A				
<i>N° planche :</i> 4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Appartement n°1 - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

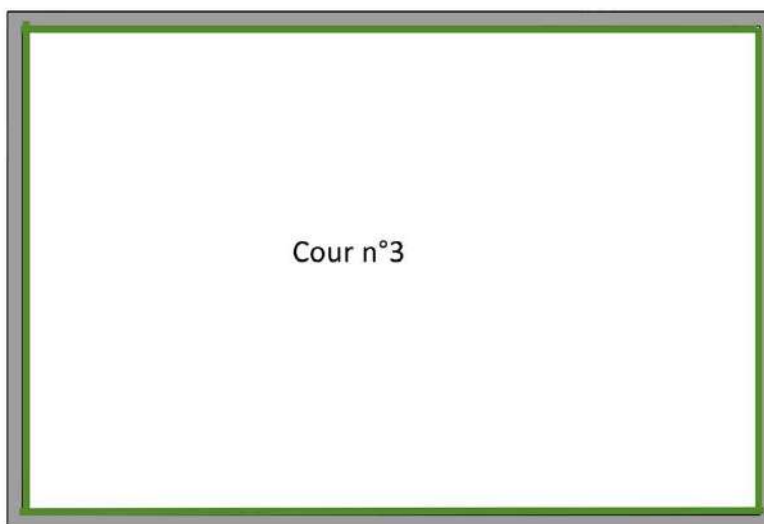
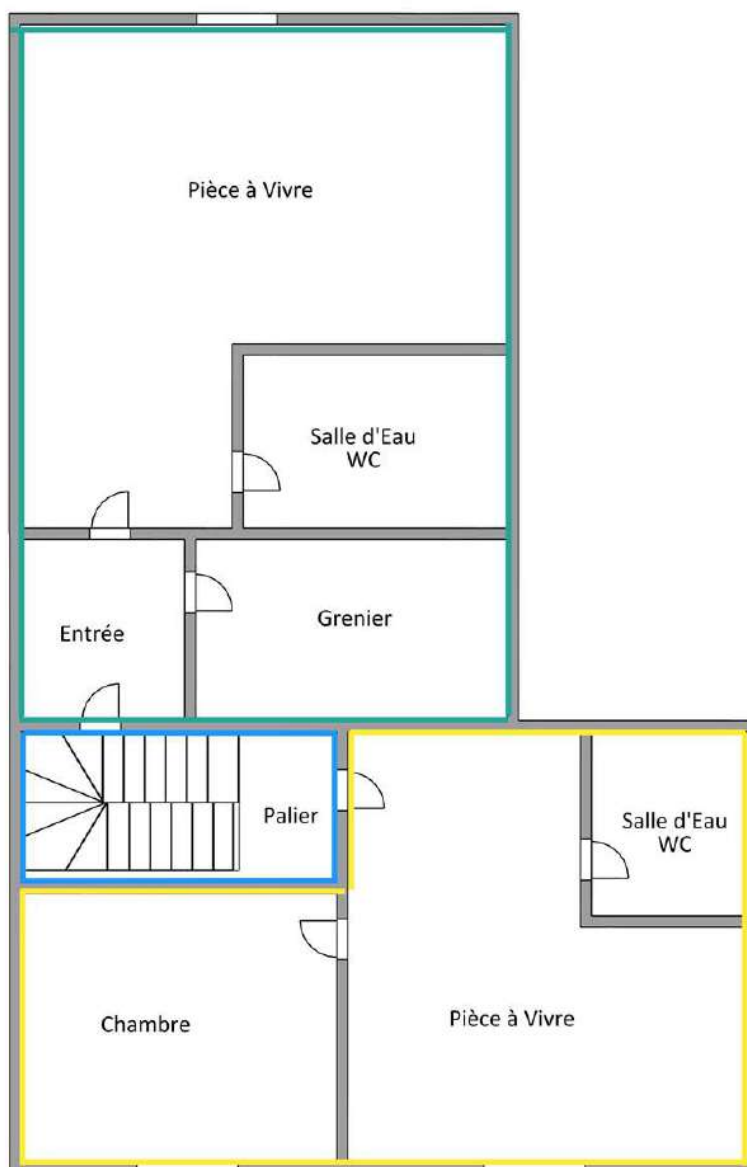


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier :</i> 2024-02-252 #A				
<i>N° planche :</i> 5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Appartement n°3 et 4	

Document sans échelle remis à titre indicatif

Appartement n°4



Appartement n°3

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur LOIC PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 10750853004 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-1 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés soient certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Réprage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, réprage liste C, réprage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Réprage amianté avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Diagnostic gestion des déchets (PMD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Réprage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carrez)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic Vitrail

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 798 080 Euros
Siège social : 313, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 72 201 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 037 480
Opérations d'assurances enregistrées de TVA n° 205-CDB - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4006
NOTEE
EXCELLENTE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 26/12/2023	au 25/12/2030	

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 29/01/2024	au 28/01/2031	

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Du 05/06/2020	au 21/02/2024	

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 30/01/2024	au 29/01/2031	

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 11/05/2023	au 10/05/2030	

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres
Tél. : 05 83 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 453 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 74
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 667 0004 - APE 7120B
TVA intracommunautaire n° FR 14 732 037 480

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : 41 rue du 14 Juillet
58000 NEVERS
Référence cadastrale : BP / 65
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet
Nature du bâtiment : Immeuble Complet
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Contexte de la mission : ☒ Avant vente ☐ Avant mise en location
☐ Avant travaux dans les parties communes



IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire : SCI [PARTIE SAISIE] 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
Donneur d'ordre : Gestionnaire - QUALIJURIS 58 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS

OPÉRATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le : 14/03/2024
Mission réalisée le : 12/03/2024
Auteur du constat : Frédéric BACUET
Contrat d'assurance : AXA N° : 10755853504
Validité : 01/01/2024 AU 31/12/2024

APPAREIL À FLUORESCENCE X

Modèle : PROTEC LPA-1
N° de série : 4094
Date chargement source : 22/02/2023
Nature du radionucléide : Co-57
Activité : 444Mbq

ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées : ☒ Oui ☐ Non
Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non
Dont enfants de moins de 6 ans : ☐ Oui ☐ Non

CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	199	61	124	1	11	2
Pourcentage	100,00 %	30.65 %	62.31 %	0.5 %	5.53 %	1.01 %

Unité(s) de diagnostic de classe 3 : En application de l'article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et 2 : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #P**
Ordre de mission du : **12/03/2024**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 29/01/2024 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Année de construction du bien : **Avant 1948**
Occupant des parties privatives : ☐ Propriétaire ☒ Locataire : **Mrs [LOCATAIRES 12, 11, 13 ET 10]**
Accompagnateur(s) : **SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses : **Sans objet**
Commentaires : **Néant**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence de plomb
- Articles R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique : Constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'existence de risque immédiat d'exposition au plomb.**

Présence de situation(s) de dégradation du bâti.

Validité du présent constat : 1 an (13/03/2025) si utilisé avant vente, 6 ans (13/03/2030) si utilisé avant mise en location

À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/plomb-guide-des-pathologies.html>

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	X	

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Étant donnée l'existence d'au moins une situation de risque de saturnisme infantile et/ou de dégradation du bâti, une copie du présent constat est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de cinq jours ouvrables.

En application de l'Article L1334-10 du Code de la Santé Publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

Dans la cave escalier en bois trace insectes xylophages

Local Commercial Rez-de-chaussée Bar : Meublé

Local Commercial Rez-de-chaussée Salle : Meublé

Local Commercial Rez-de-chaussée Réserve : Encombré

Local Commercial Rez-de-chaussée Cuisine : Meublé

Parties communes Sous-sol Cave : Très encombré

Appartement n°1 1er étage Salon : Meublé

Appartement n°1 1er étage Cuisine : Meublé

Appartement n°1 1er étage Salle d'eau + wc : Meublé

Appartement n°1 1er étage Buanderie : Meublé

Appartement n°2 1er étage Pièce à vivre + Coin cuisine : Meublé

Appartement n°2 1er étage Chambre 1 : Meublé

Appartement n°2 1er étage Salle d'eau + wc : Meublé

Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine : Meublé

Appartement n°3 2ème étage Chambre 1 : Meublé

Appartement n°3 2ème étage Salle d'eau + wc : Meublé

Appartement n°4 2ème étage Entrée : Meublé

Appartement n°4 2ème étage Grenier : Encombré

Appartement n°4 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine : Meublé

Appartement n°4 2ème étage Salle d'eau + wc : Meublé

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL » ;
- La zone « sol » est nommée « SO ».

Les unités de diagnostic (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon les indications suivantes, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
≥ seuil		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
	Pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

LOCAUX VISITÉS & RÉSULTATS DES MESURES

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
1					Mesure test	1,0			
267					Mesure test	1,0			

Parties communes Sous-sol Cave

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
2	PL	Plafond	Pierres chaux		Nord	0,1		0	
3		Plaque d'obturation sur conduit	Fibrociment	Amiante	Gauche	0,3		0	
4					Droite	0,5			
-		Mur	Pierres chaux		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **3**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité**

Parties communes Rez-de-chaussée Couloir

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
5	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	1,7	ND	1	
6	D	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	6,7	EU	2	Usure par friction
-	A	Mur	Crépi		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Mur	Crépi		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Crépi		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Crépi		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Crépi		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Parties communes 1er étage Palier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
7	A	Mur	Enduit	Peinture	> 1 m	0,3		0	
8					< 1 m	0,5			
9	B	Mur	Enduit	Peinture	> 1 m	0,3		0	
10					< 1 m	0,5			
11	C	Mur	Enduit	Peinture	< 1 m	0,3		0	

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
12	D	Mur	Enduit	Peinture	> 1 m	0,6		0	
13					< 1 m	0,2			
14					> 1 m	0,4			
15	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,2		0	
16					Sud	0,5			

Nombre d'unités de diagnostic : **5** Nombre de mesures : **10**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0** % d'unités de classe 3 : **0 %**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Parties communes 2ème étage Palier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
17	A	Mur	Enduit	Peinture	< 1 m	0,4		0	
18					> 1 m	0,6			
19	B	Mur	Enduit	Peinture	< 1 m	0,5		0	
20					> 1 m	0,6			
21	C	Mur	Enduit	Peinture	< 1 m	0,5		0	
22					> 1 m	0,6			
23	D	Mur	Enduit	Peinture	< 1 m	0,4		0	
24					> 1 m	0,6			
25	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,4		0	
26					Sud	0,6			

Nombre d'unités de diagnostic : **5** Nombre de mesures : **10**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0** % d'unités de classe 3 : **0 %**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°1 1er étage Salon

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
27	A	Embrasure Porte	Plâtre	Peinture	Dormant	18,0	EU	2	Usure par friction
28	D	Embrasure fenêtre - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
29					Dormant	0,5			
30	D	Embrasure fenêtre - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
31					Dormant	0,4			
32	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
33					> 1 m	0,5			
34	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
35					> 1 m	0,3			
36	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
37					< 1 m	0,2			
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
39					< 1 m	0,3			
40	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,4		0	
41					Sud	0,4			
42	A	Porte	Bois	Peinture	Dormant	0,1		0	
43					Ouvrant	0,2			
-	B	Cheminée	Marbre		Mesure inutile				Absence de revêtement

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
-	A	Embrasure Porte	Plâtre	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-		Plinthes	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	D	Porte fenêtre	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **13**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **17**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°1 1er étage Cour n°2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
44		Mur	Briques + pierre		< 1 m	0,5		0	
45					> 1 m	0,6			

Nombre d'unités de diagnostic : **1**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **2**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°1 1er étage Cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
46	C	Allège fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
47					Dormant	0,6			
48	C	Allège fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
49					Ouvrant	0,4			
50	C	Embrasure Porte	Enduit ciment	Peinture	Dormant	18,0	EU	2	Usure par friction
51	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Enduit ciment	Peinture	Dormant	5,3	EU	2	Usure par friction
52	E	Embrasure fenêtre 2 - Extérieur	Enduit ciment	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
53					Dormant	0,6			
54	E	Embrasure fenêtre 2 - Intérieur	Enduit ciment	Peinture	Dormant	0,3		0	
55					Ouvrant	0,6			
56	C	Garde Corps	Métal	Peinture	Droite	0,1		0	
57					Gauche	0,3			
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
59					< 1 m	0,6			
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
61					< 1 m	0,5			
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
63					> 1 m	0,5			
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
65					< 1 m	0,4			
66	E	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
67					< 1 m	0,4			
68	F	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
69					< 1 m	0,6			
70	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,1		0	
71					Sud	0,3			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
72	C	Volets fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
73					Dormant	0,3			
74	C	Volets fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,3		0	
75					Ouvrant	0,6			
-	C	Fenêtre 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	E	Fenêtre 2	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-		Plinthes	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	F	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **21**

Nombre de mesures : **30**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°1 1er étage Salle d'eau + wc

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
76	A	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
77					> 1 m	0,2			
78	B	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
79					> 1 m	0,5			
80	C	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
81					> 1 m	0,6			
82	D	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
83					> 1 m	0,4			
84	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,4		0	
85					Nord	0,5			
-	A	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **11**

Nombre de mesures : **10**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°1 1er étage Buanderie

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
86	B	Fenêtre - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	5,6	D	3	Écaillage
87	A	Mur	Enduit ciment	Peinture	< 1 m	0,3		0	
88					> 1 m	0,3			
89	B	Mur	Enduit ciment	Peinture	> 1 m	0,1		0	
90					< 1 m	0,6			
91	D	Mur	Enduit ciment	Peinture	> 1 m	0,1		0	
92					< 1 m	0,3			
93	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,6		0	
94					Sud	0,6			
-		Balustres	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Contre marches	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Crémaillère	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Fenêtre	Bois	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-		Limon	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Main courante	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Marches	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-		Poteaux	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **15**

Nombre de mesures : **9**

Nombre d'unités de classe 3 : **1**

% d'unités de classe 3 : **7 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°2 1er étage Pièce à vivre + Coin cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
95	D	Allège	Plâtre	Peinture	Gauche	0,4		0	
96					Droite	0,5			
97	D	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
98					Dormant	0,4			
99	D	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
100					Dormant	0,5			
101	D	Fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
102					Dormant	0,6			
103	D	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
104					Dormant	0,1			
105	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,6		0	
106					> 1 m	0,6			
107	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
108					< 1 m	0,3			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
109	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
110					< 1 m	0,4			
111	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
112					> 1 m	0,3			
113	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,1		0	
114					Sud	0,1			
115		Plinthes	Bois	Peinture	Droite	0,1		0	
116					Gauche	0,5			
117	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	18,0	EU	2	Usure par friction
118					Dormant	18,0			
119	B	Porte	Bois	Peinture	Dormant	11,0	EU	2	Usure par friction
120					Ouvrant	12,0			
121	A	Porte 2	Bois	Peinture	Dormant	5,3	EU	2	Usure par friction
122					Ouvrant	5,8			
123	D	Volets fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	3,8	EU	2	Usure par friction
-	A	Porte	Bois	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	A	Porte 2	Bois	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **17**

Nombre de mesures : **29**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°2 1er étage Chambre 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
124	B	Allège	Plâtre	Peinture	Gauche	0,1		0	
125					Droite	0,2			
126	B	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,5		0	
127					Ouvrant	0,6			
128	B	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,3		0	
129					Ouvrant	0,6			
130	B	Fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
131					Dormant	0,4			
132	B	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
133					Dormant	0,6			
134	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
135					> 1 m	0,5			
136	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
137					> 1 m	0,6			
138	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
139					> 1 m	0,2			
140	D	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
141					< 1 m	0,2			
142	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,1		0	
143					Nord	0,3			
144		Plinthes	Bois	Peinture	Gauche	0,2		0	
145					Droite	0,5			
146	A	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	5,8	EU	2	Usure par friction

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
147	B	Volets fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	4,8	EU	2	Usure par friction

Nombre d'unités de diagnostic : **13**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°2 1er étage Salle d'eau + wc

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
148	C	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	
149					Ouvrant	0,5			
150	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,5		0	
151					Dormant	0,6			
152	C	Fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
153					Dormant	0,4			
154	C	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,3		0	
155					Ouvrant	0,6			
156	A	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,5		0	
157					< 1 m	0,6			
158	B	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
159					> 1 m	0,5			
160	C	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
161					> 1 m	0,6			
162	D	Murs partie haute	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
163					> 1 m	0,3			
164	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,2		0	
165					Sud	0,3			
166	A	Porte	Bois	Peinture	Dormant	11,0	EU	2	Usure par friction
167					Ouvrant	12,0			
-	A	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	B	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	C	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Murs partie basse	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Linoleum		Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **15**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **20**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
168	F	Allège	Plâtre	Peinture	Gauche	0,2		0	
169					Droite	0,3			
170	F	Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	Dormant	0,1		0	

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
171		- Extérieur			Ouvrant	0,2			
172	F	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,2		0	
173					Dormant	0,4			
174	F	Fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
175					Dormant	0,3			
176	F	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
177					Dormant	0,1			
178	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,2		0	
179					< 1 m	0,6			
180	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
181					> 1 m	0,6			
182	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
183					> 1 m	0,4			
184	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
185					> 1 m	0,2			
186	E	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
187					< 1 m	0,3			
188	F	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
189					> 1 m	0,4			
190	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,3		0	
191					Sud	0,6			
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	A	Porte 2	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Porte 2	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **16**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°3 2ème étage Chambre 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
192	C	Allège	Plâtre	Peinture	Gauche	0,2		0	
193					Droite	0,5			
194	C	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
195					Dormant	0,6			
196	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,3		0	
197					Ouvrant	0,6			
198	C	Fenêtre 1 - Extérieur	Bois	Peinture	Dormant	0,3		0	
199					Ouvrant	0,4			
200	C	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	0,1		0	
201					Dormant	0,1			
202	C	Mur	Lambris bois	Peinture	> 1 m	0,3		0	
203					< 1 m	0,5			
204	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
205					> 1 m	0,3			

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
206	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
207					> 1 m	0,1			
208	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
209					> 1 m	0,4			
210	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,3		0	
211					Nord	0,4			
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **20**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°3 2ème étage Salle d'eau + wc

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
212	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
213					> 1 m	0,1			
214	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
215					> 1 m	0,5			
216	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,3		0	
217					> 1 m	0,5			
218	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
219					> 1 m	0,6			
220	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,1		0	
221					Nord	0,3			
-	C	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Mur	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **9**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **10**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°4 2ème étage Entrée

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
222	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
223					< 1 m	0,4			
224	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,6		0	
225					> 1 m	0,6			
226	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
227					> 1 m	0,5			
228	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
229					> 1 m	0,6			
230	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Nord	0,4		0	
231					Sud	0,5			
232	D	Porte	Bois	Peinture	Ouvrant	0,4		0	
233					Dormant	0,5			
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	C	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **9**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **12**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°4 2ème étage Grenier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
-		Mur	Pierres		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	PL	Plafond	Charpente bois	Ardoises	Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **2**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **0**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Appartement n°4 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
234	C	Embrasure fenêtre 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
235					Dormant	0,5			
236	C	Embrasure fenêtre 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Dormant	0,2		0	
237					Ouvrant	0,4			
238	PL	Embrasure fenêtre de toit 1 - Extérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
239					Dormant	0,3			
240	PL	Embrasure fenêtre de toit 1 - Intérieur	Plâtre	Peinture	Ouvrant	0,3		0	
241					Dormant	0,5			
242	C	Fenêtre 1 - Intérieur	Bois	Peinture	Ouvrant	6,7	D	3	Écaillage – Cloquage
243	A	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,1		0	
244					< 1 m	0,4			
245	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,1		0	
246					> 1 m	0,6			
247	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1 m	0,3		0	
248					< 1 m	0,5			
249	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,4		0	
250					> 1 m	0,6			
251	E	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	
252					> 1 m	0,5			
253	F	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,2		0	

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
254					> 1 m	0,3			
255	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,3		0	
256					Nord	0,5			
-	C	Fenêtre 1	Bois	Peinture	Mesure inutile				Matériau récent
-	PL	Fenêtre de toit 1	Bois		Mesure inutile				Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent
-	F	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **17**

Nombre de mesures : **23**

Nombre d'unités de classe 3 : **1**

% d'unités de classe 3 : **6 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Appartement n°4 2ème étage Salle d'eau + wc

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
257	A	Mur	Lambris PVC	Peinture	> 1 m	0,5		0	
258					< 1 m	0,6			
259	B	Mur	Lambris PVC	Peinture	> 1 m	0,5		0	
260					< 1 m	0,6			
261	C	Mur	Lambris PVC	Peinture	> 1 m	0,1		0	
262					< 1 m	0,2			
263	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,5		0	
264					> 1 m	0,6			
265	PL	Plafond	Plâtre	Peinture	Sud	0,1		0	
266					Nord	0,4			
-		Plinthes	Faïence		Mesure inutile				Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois	Matériaux récents	Mesure inutile				Matériau récent

Nombre d'unités de diagnostic : **7**

Nombre de mesures : **10**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1 : Parties communes - Sous-sol
- Planche 2 : Parties communes - Rez-de-chaussée
- Planche 3 : Parties communes - 1er étage
- Planche 4 : Parties communes - 2ème étage
- Planche 5 : Appartement n°1 - 1er étage
- Planche 6 : Appartement n°1 - 2ème étage
- Planche 7 : Appartement n°2 - 1er étage
- Planche 8 : Appartement n°3 - 2ème étage
- Planche 9 : Appartement n°4 - 2ème étage

Légende			
	Mesure > 1 mg/cm ² sur une unité de diagnostic classée 1 ou 2		Mesure > 1 mg/cm ² sur une unité de diagnostic classée 3
	Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer		Coulures ou ruissellement
	Moisissures ou taches d'humidité		

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i>	2024-02-252			
<i>N° planche:</i>	1	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i> Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Parties communes - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

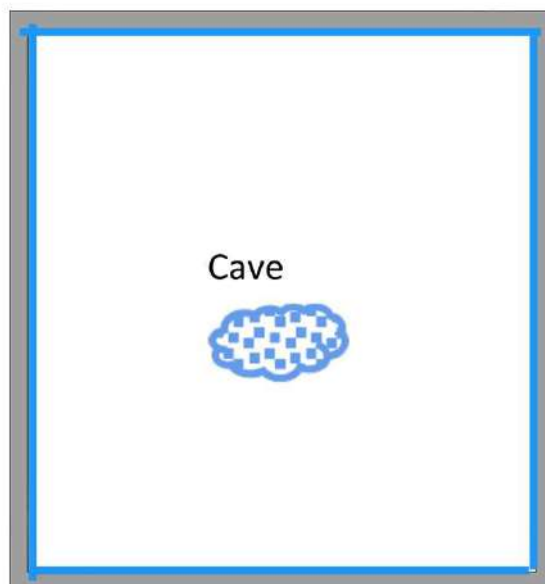


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 2		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Parties communes - Rez-de-chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif

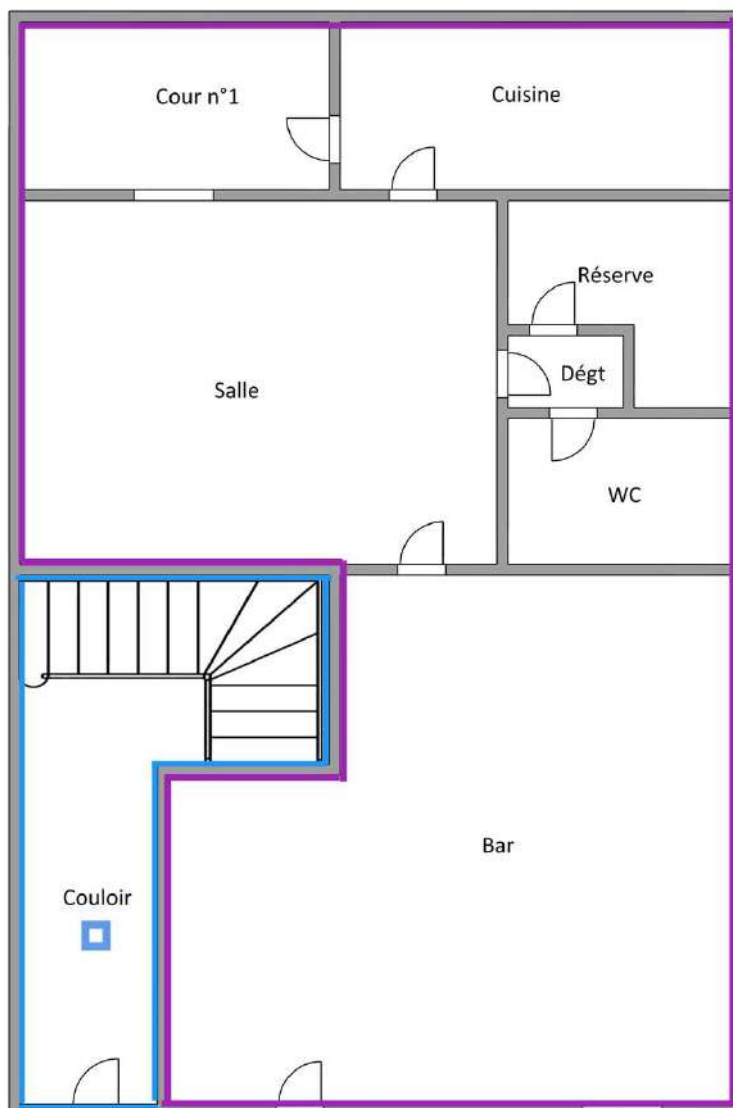


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252					
<i>N° planche:</i> 3		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic					
				<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Parties communes - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

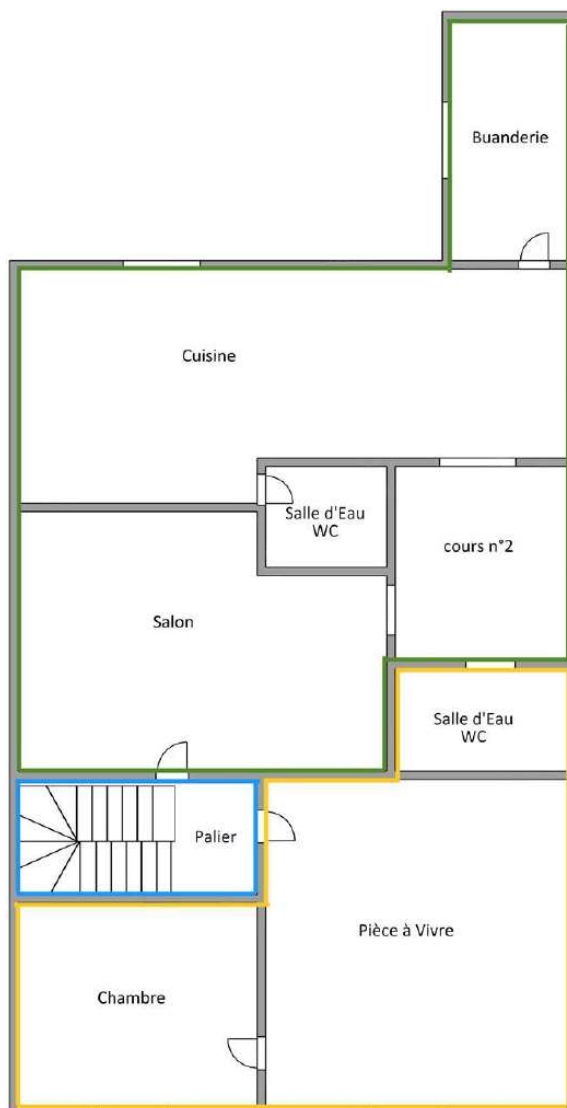


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 4		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Parties communes - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

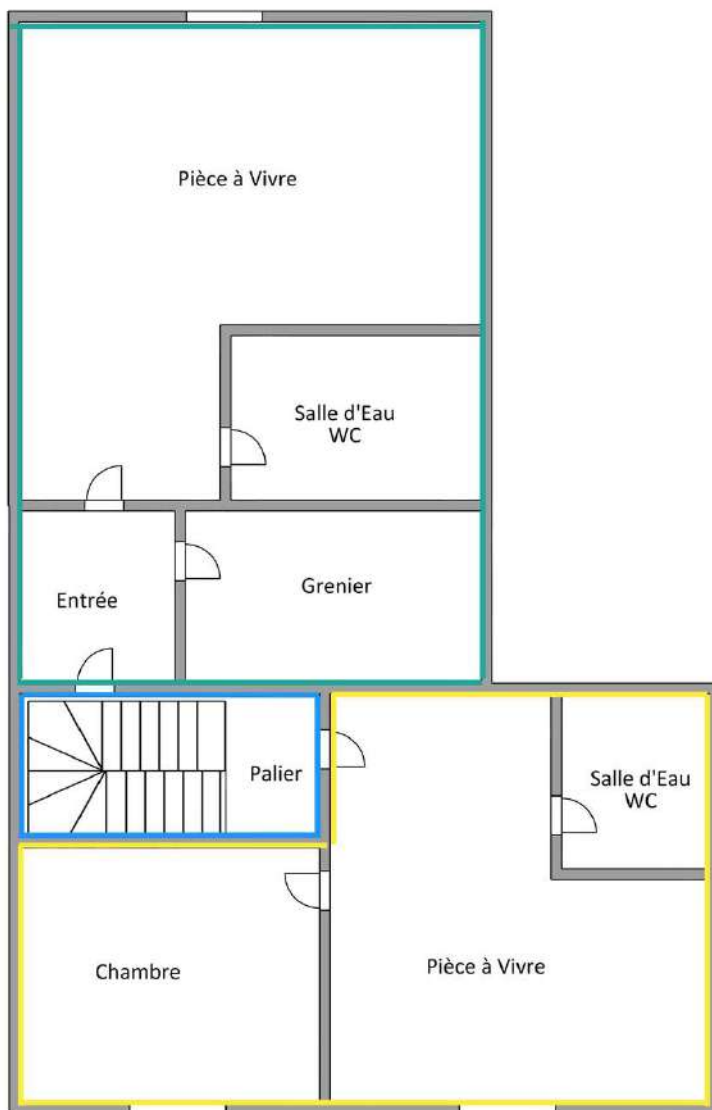


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252					
<i>N° planche:</i> 5	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis			
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Appartement n°1 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

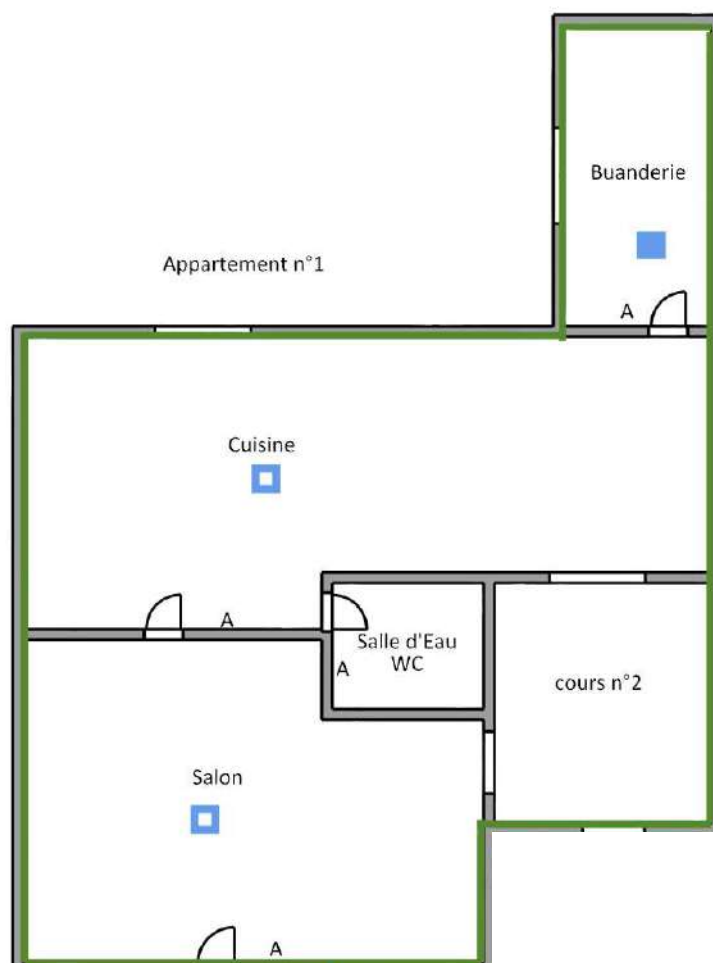


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°1 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

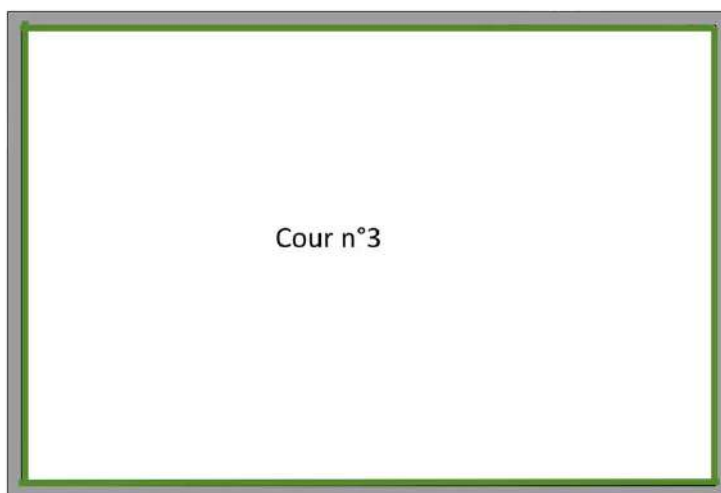
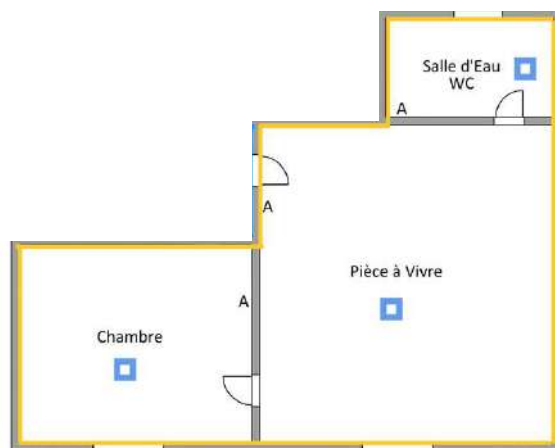


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 7		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°2 - 1er étage

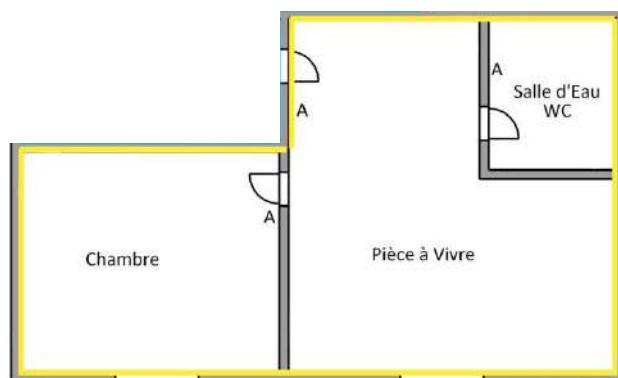
Document sans échelle remis à titre indicatif



Appartement n°2

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 8		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°3 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

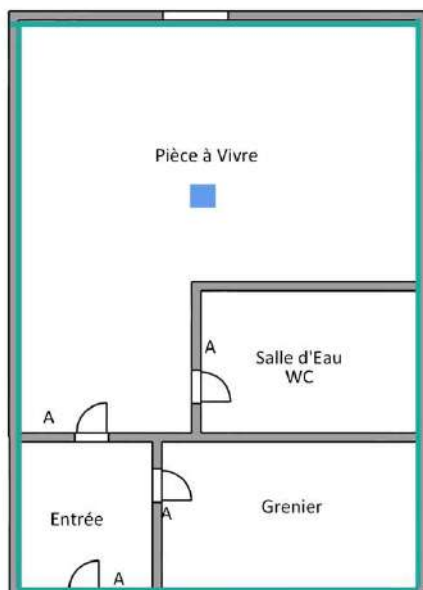


Appartement n°3

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 9		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°4 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

Appartement n°4



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PRÉVENTION EN PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la

santé et du logement.

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur LOIC PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 10750853004 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-1 à L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnosticiens salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Réprage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, réprage liste C, réprage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Réprage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Diagnostic gestion des déchets (PDM)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Réprage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carrez)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic VIBRA

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 789 080 Euros
Siège social : 311, Terrasse de la Fache - 93127 Nanterre Cedex 722 257 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 257 480
Opérateurs d'assurances agréés de TVA n° 261-C CB - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4006
PORTÉE EXPANSIVE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/12/2023 au 25/12/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 29/01/2024 au 28/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 05/06/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 30/01/2024 au 29/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 11/05/2023 au 10/05/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres
Tél. : 05 83 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 453 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 74
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 667 00018 - APE 7120B
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 257 480

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet**
Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Gestionnaire**

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 26/12/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #E1**

Ordre de mission du : **12/03/2024**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)**



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.



- ☒ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☒ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☒ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☒ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
1 / B.1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection	
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>Localisation</u> : Appartement n°1 1er étage Cuisine	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Précision</u> : luminaire	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
3 / B.4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Disjoncteur d'un calibre 32A protégeant des conducteurs d'une section 2,5mm ²	
3 / B.4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1	
3 / B.4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Pontage en 2,5 ²	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Appartement n°1 1er étage Buanderie	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Appartement n°1 1er étage Cuisine, Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Tableau de répartition de degré de protection < IP20 ou IPxxB	
6 / B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Précision</u> : Douille(s) de chantier	



■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.5 a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	Non trouvée.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels. Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.



Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **12/03/2024**

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**

État rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/03/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/03/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé



Caractéristique	Valeur
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Index Heures Pleines	0
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	123 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	Non vérifiable

TABEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement n°1 1er étage Salon
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm ² ou 5.5 mm ²

Plans et croquis

- Planche 1 : Appartement n°1 - 1er étage
- Planche 2 : Appartement n°1 - 2ème étage

Légende			
	Compteur		Coupure d'urgence
	Prise de terre		Tableau de répartition
	Anomalie		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i>	6/10	<i>Version:</i>	1	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°1 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

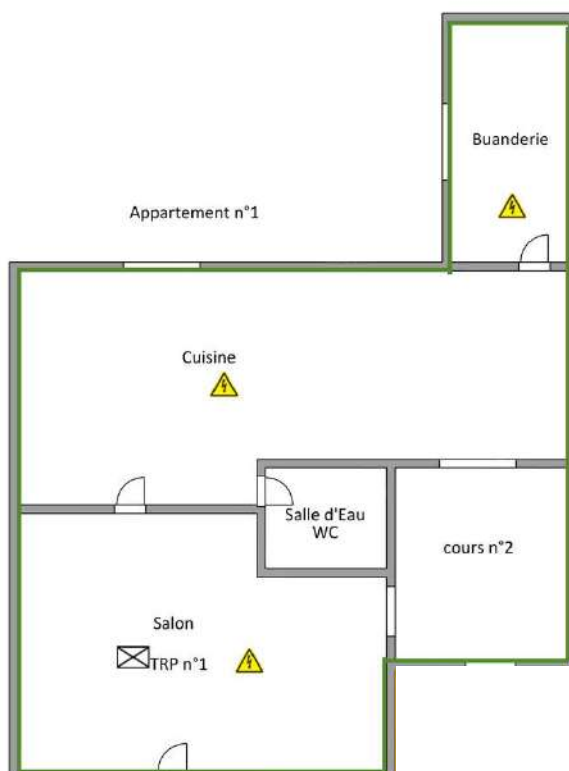




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 7/10	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°1 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

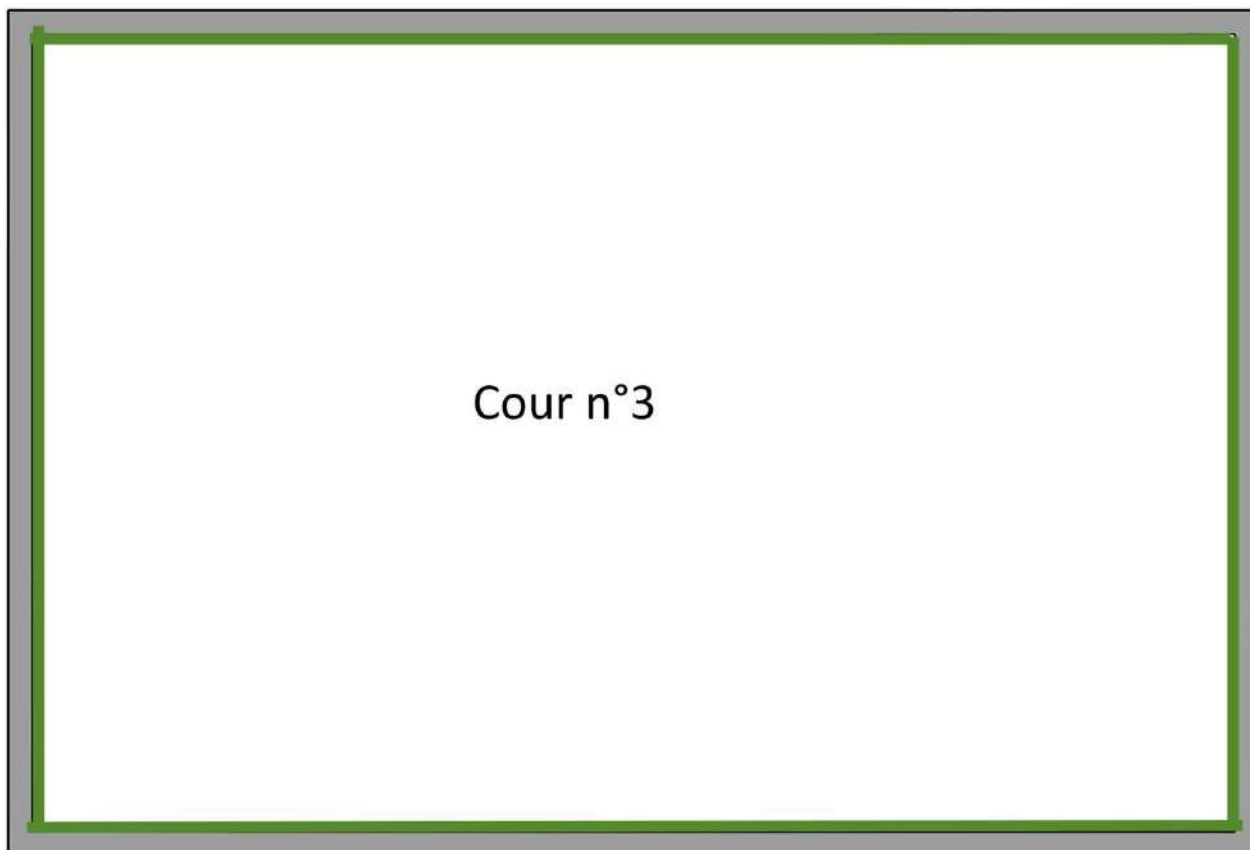
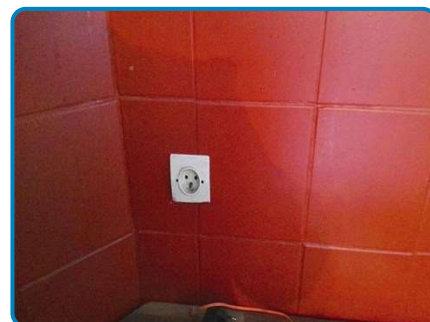
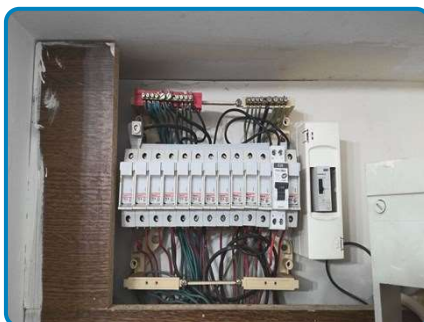


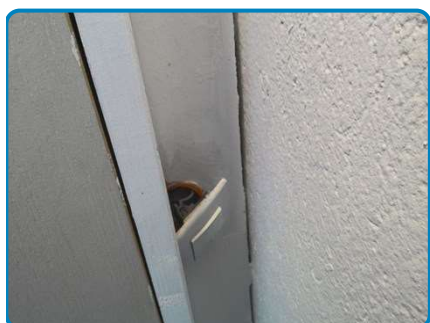
Planche photographique



COMPTEUR sur Install. n°1 (dans Parties communes 1er étage Palier)



Anomalie B.3.3.6 a2 sur Install. n°1



Anomalie B.7.3 a sur Install. n°1



Anomalie B.7.3 d sur Install. n°1

Certifications



Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/12/2023 au 25/12/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 29/01/2024 au 28/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/06/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 30/01/2024 au 29/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 11/06/2023 au 10/05/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

FP9 Certification de compétence version N 019120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castries
Tél. : 05 63 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castries SIRET 493 037 832 00018

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 061 00058 - APE 7120 B
TVA Intracom. FR 20 481 344 687

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet**
Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Gestionnaire**

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 26/12/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #E4**

Ordre de mission du : **12/03/2024**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)**



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.



- ☒ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
1 / B.1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Appartement n°4 2ème étage Salle d'eau + wc <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe 0 en zone 3 – Matériel de classe I hors chauffe-eau électrique en zone 3 (Non protégé par DDHS ≤ 30 mA)	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.5 a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	Non trouvée.
3 / B.4.3 a1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	coincé
3 / B.4.3 e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	coincé

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels. Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **12/03/2024**

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**

État rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/03/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/03/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Index Heures Pleines	8700



Caractéristique	Valeur
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	119 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	Non vérifiable

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement n°4 2ème étage Entrée
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Non vérifiable

Plans et croquis

■ Planche 1 : Appartement n°4 -

Légende			
	Compteur		Coupure d'urgence
	Prise de terre		Tableau de répartition
	Anomalie		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Appartement n°4

Document sans échelle remis à titre indicatif

Appartement n°4

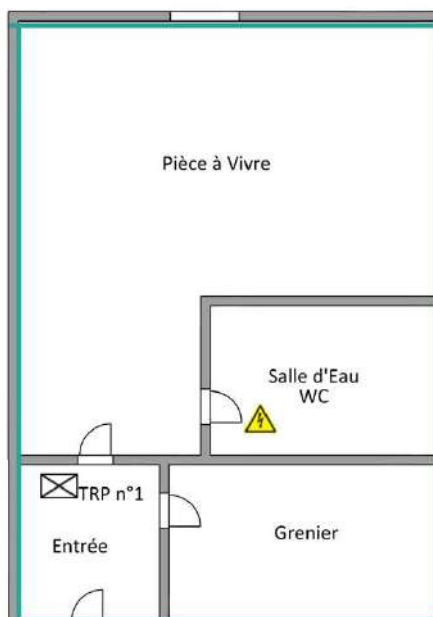
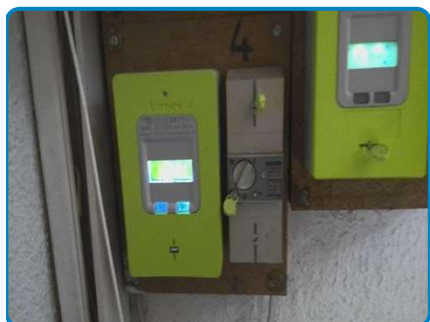
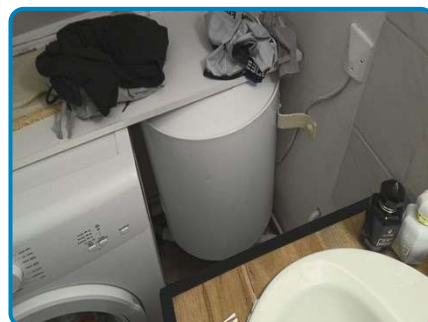


Planche photographique



COMPTEUR sur Install. n°4 (dans Parties communes 1er étage Palier)



Anomalie B.6.3.1 a sur Install. n°4 App. n°1

Certifications



Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'Ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 03 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/12/2023 au 25/12/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 29/01/2024 au 28/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 06/06/2020 au 21/02/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 30/01/2024 au 29/01/2031	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 11/05/2023 au 10/05/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
 Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

FP9 Certification de compétence version N 019/20

LCC 17 rue Bord - 81100 Castres
 Tél. : 05 63 73 06 12 - www.qualixpert.com
 SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tel. 03 86 50 25 76
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 007 00058 - APE 7120B
TVA Intracomm. FR 70 481 344 687

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet**
Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Gestionnaire**

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 26/12/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #E2**

Ordre de mission du : **12/03/2024**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)**



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.



- ☒ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☒ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☒ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
1 / B.1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Précision</u> : luminaire	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
3 / B.4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Appartement n°2 1er étage Salle d'eau + wc <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe 0 en zone 3 – Matériel de classe I hors chauffe-eau électrique en zone 2	
5 / B.7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V AC ou > 60 V DC ou est alimenté par une source autre que TBTS. <u>Localisation</u> : Appartement n°2 1er étage Pièce à vivre + Coin cuisine	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Tableau de répartition de degré de protection < IP20 ou IPxxB	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.



(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.5 a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	Non trouvée.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- ▶ La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels. Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

Autres types de constatation

Néant



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **12/03/2024**

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**

État rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/03/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/03/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans



COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Index Heures Pleines	ne s'affiche pas
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	123 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	Non vérifiable

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement n°2 1er étage Salle d'eau + wc
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²

Plans et croquis

- Planche 1 : Appartement n°2 - 1er étage

Légende			
	Compteur		Coupure d'urgence
	Prise de terre		Tableau de répartition
	Anomalie		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 1		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°2 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

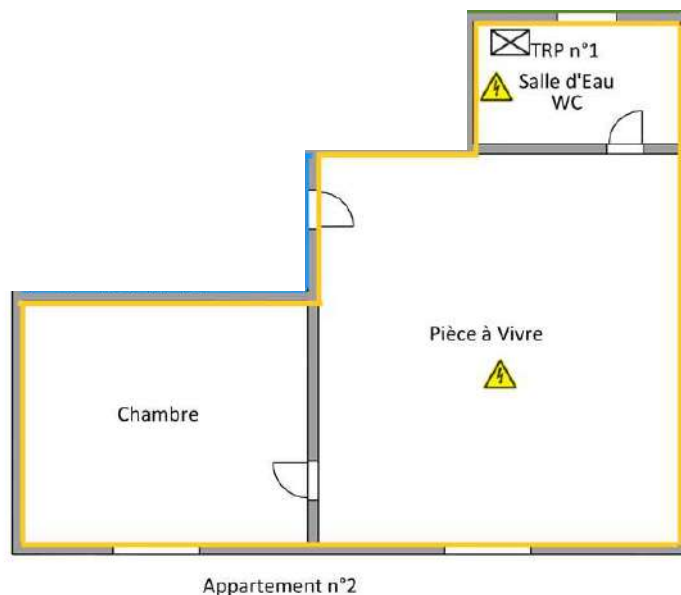
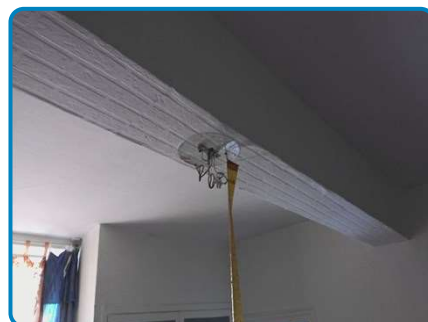
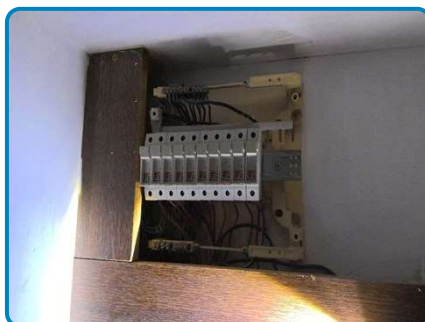


Planche photographique



COMPTEUR sur Install. n°2 (dans Parties communes 1er étage Palier)



Anomalie B.7.3 c2 sur Install. n°2



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur LOIC PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 10750853004 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-1 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnosticiens salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Diagnostic gestion des déchets (PMD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carrez)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic Vitrail

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques étudiés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 798 080 Euros
Siège social : 313, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 722 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 480
Opérations d'assurances exemptées de TVA - n° 251-CB - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 26/12/2023		
au 25/12/2030		

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 29/01/2024		
au 28/01/2031		

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Du 05/06/2020		
au 21/02/2024		

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 30/01/2024		
au 29/01/2031		

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 11/05/2023		
au 10/05/2030		

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres
Tél. : 05 83 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 453 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 661 0004 - APE 7120B
TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 480

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet**
Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **Avant 1948**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Gestionnaire**

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**
Certification n°C3263 délivrée le 26/12/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : **481 344 687 00068**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #E3**

Ordre de mission du : **12/03/2024**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **SCI [PARTIE SAISIE] (Propriétaire), QUALIJURIS 58 (Gestionnaire)**



Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.



- ☒ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☒ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
1 / B.1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection	
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>Localisation</u> : Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Tableau de répartition de degré de protection < IP20 ou IPxxB	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Néant

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- ▶ La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels. Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **12/03/2024**

Opérateur de diagnostic : **Frédéric BACUET**

État rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/03/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/03/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Index Heures Pleines	2874



Caractéristique	Valeur
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Parties communes 1er étage Palier
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	123 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	6 mm ²

TABEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement n°3 2ème étage Pièce à vivre + Coin cuisine
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm ² ou 5.5 mm ²

Plans et croquis

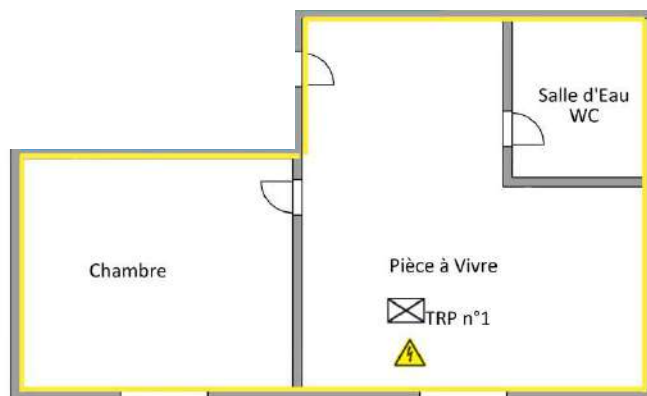
- Planche 1 : Appartement n°3 - 2ème étage

Légende			
	Compteur		Coupure d'urgence
	Prise de terre		Tableau de répartition
	Anomalie		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i>	2024-02-252			
<i>N° planche:</i>	1	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i> Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Appartement n°3 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

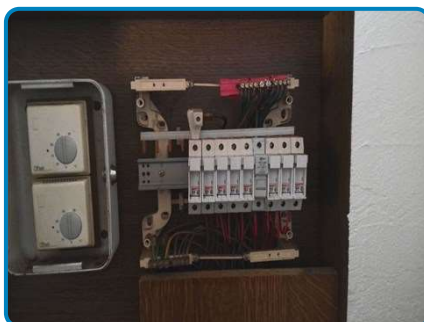


Appartement n°3

Planche photographique



COMPTEUR sur Install. n°3 (dans Parties communes 1er étage Palier)



Anomalie B.7.3 a sur Install. n°3



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur LOIC PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 10750853004 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-1 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnosticiens salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Diagnostic gestion des déchets (PMD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carrez)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic câbles

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques étudiés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 798 080 Euros
Siège social : 313, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 722 201 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 257 480
Opérations d'assurances enregistrées de TVA n° : 251-C-01 - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4026
NOTEE
EXCELLENTE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 26/12/2023		
au 25/12/2030		
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 29/01/2024		
au 28/01/2031		
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Du 05/06/2020		
au 21/02/2024		
Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 30/01/2024		
au 29/01/2031		
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 11/05/2023		
au 10/05/2030		

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres
Tél. : 05 83 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 453 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 661 0004 - APE 7120B
TVA intracommunautaire n° FR 14 732 257 480

DPE I lahqr vld ef sf ug up aqdf qf uh xlt yf c vlp f qwekac lvvr q dr af dlv

R DGHQH 2458E0926486L
Hvacd f l9... 6. -6- ...
5aacdf nvt y ay ũ, ' - ' - ' !

. f esdI q fr CVsI xtfvq f Cef xaVsmxnVsQf c Qq fr CfxC dsrsqf fr rfvrhfCtv xfVf p dnp aC âpVsIxesrrf hafq fr CefxtmGxtsIvaq psvf vxf x
tfvgsq ardfxfCv eIvf VsxgdQvf x u: Pgt -a/uPvr: - n..v- geunui gi u: / lPfaitu-.æ vgfHuPs at eg gt gH g.æ g fvg

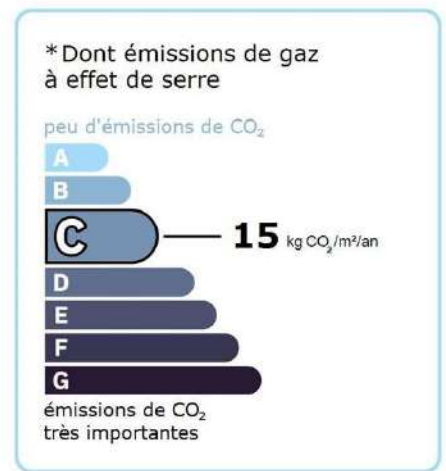
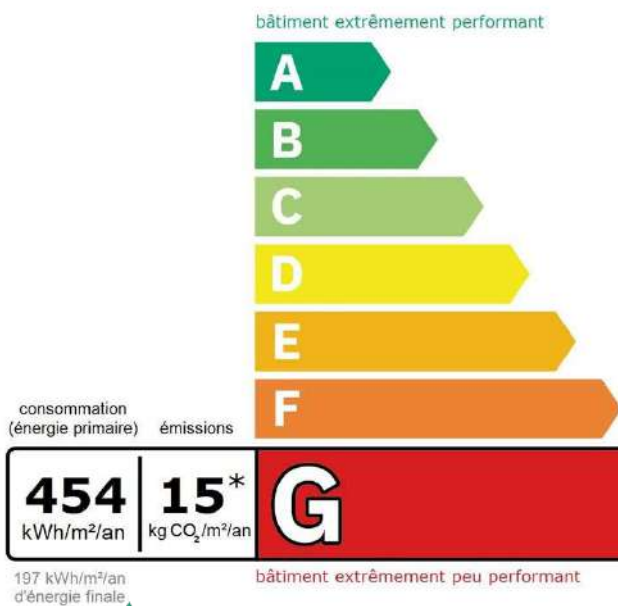


Deufvff l!, 14J14, ! P40SSJ3
?[- - - UJ5J12

ZBsf ef clf q lM p fxcdf Frp sdw
Dqq f ef drqvwxdlvr q lDyaqw9' ...!
Xxugdf kaclvacd l]) é [p

Tursul valuf lSCI [PARTIE SAISIE]
Deufvff l...9 VOHGO 9...NDMPHZ: ' 666 RH1HVX

Xf ug up aqdf qf uh xlt yf f xddp axlt yf



Pf qlyfax ef drqvr p pavr q qf uh vlt xf e sfqe ef dlvr ælvvr q ex
c vlp f qwf wef æ sf ug up aqdf ef v t xlsf p f qw+
Trxuæp dr uf æyr lusahf v ... ,

Gf c xlp f qx p f x, ! [' nhef GV₂ sau
aqÅvr lxdt ylzaaf qxef) ([! np
saudr yuyv f q zr byuf é
Pf qlyfax eî p lvvr qve sfqe
sûqdsad p f qwev v vâsf v eî qf uhlf v
xldv f v cr lvE df dwdldw êhaCêgr x æf vld+

Jvxp axlr q ef v dr x aqyf œ e qf uhlf ey c xlp f qx

ûf x ds yxsryfxym xfr gdrdyar ef x davady vnymlfxef Psvf c ym fryfyt sLvLrf Lymayr xareave xLv Lxahf x dl alghf faL dl aLef xar ym dnp aymayr
qparahf alOrpamf x Psmf tsLvPsmj x e ymxtavtsxyf



entre

et

par an

vñq s1f r x e f x r f v h r f x m e f 0 x a L f v r a r P r f v

a c s r r f q f r y x d s q t v n n

Gr p p f q x u e y l u f p a g a d y u f e q f u h l f

smt

Mg up avr qv elahqr vlt xf xu

GJU31J J7XJ130J2

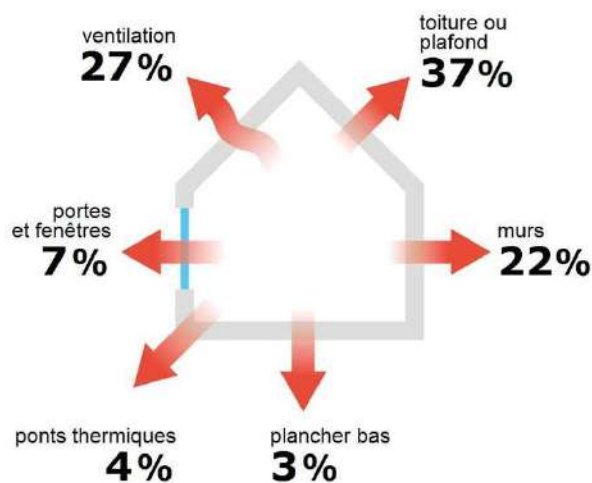
: ' . 66 GHFMH
vñol6. ' , : 6 - : ; ,

Glahqr vlt xf xu l V H G H V M F E D F O H Z
Hp alo l contact@agendacentre.fr
R ef df wlgdavr q l F. - , .
Sthaqlvp f ef df wlgdavr q l P F F U x a d A s f u w



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

2dk p a ef v e sf uelxrv ef dkađ yu



Xf ug up aqdf ef olvr ælr q



2Cvx p f ef zf qxlælr q f q sœdf



1f qvlælr q saur xyf uxf ef v g q vlv

Gr qg uxe x kr u ddp ælvælr q



Sf v dauadx ulvlt yf v ef zrxf æ hf p f qxap druaxdf dr qg uxe x û



bonne inertie du bâtiment



bâtiment traversant

Xryuap druufuf dr qg uxe x û



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre bâtiment.

Xur eydælr q e qf uhlf v uf qryzf œcdf v

Gf c xlp f qxq f vx sav f qdruf t yls ef vCvx p f v ef sur eydælr q e → qf uhlf uf qryzf œcdf é

I lzf ufv vr qyælr qv f Blvæ qxû



sr p sf dkađ xu



dkaxgf (f ax vlf up r eBqap lt xf



saqqf axAvr æluf v skr w yr æ t xf v



saqqf axAvr æluf v vlf up lt xf v



h r vlf up lf



u vf ax ef dkađ xu r x ef gr le yf uxf xA



dkaxgf æ hf ax cr lv

Pf qlyf ax ef dr qg uxe w su vf qw ldl viassxf xqlt xf p f qwxuđ v dauadw ulvlt xf v ef yr vlv c vlp f qweæaclvælr q dr æ dlvæ æ σ dadvælr q qif vw sav sylv f q dr p sv +

T r qxaqxw f xdr qvr p p axlr qv aqyf œ e qf uhlf

Rai g	'vuRvt t albu f ugH g f r o l r f v h r t v q a n f	PaðRauu0gsRf ugH g g I v d l f C f e f x Q q a G s r	CaRlbu f g R f C g u R g R
 dkaxgghf	 Hcf dwlt xf ,) / , ' . (' ' 8	f q w f : (:) 8 f w 8 / 8	85 %
 fax dkaxef	 Hcf dwlt xf (8 ' (: (, ,	f q w f , (8 f w 8 8	14 %
 uf gr lelrvf p f q w			0 %
 dæluahf	 Hcf dwlt xf ' 8 / .))	f q w f : 8 f w 8	1 %
 axAldaluf v			0 %
ugH g U l u g C v O P g R O R a i g R P g e g u R	44 300 kWh o l g	f q w f : (' 8 f w (: 8 sauaq	

vOPP g R g P f a u R e g U g h v O P e n g U g
f g R U t a l b u 2 v O P g R P g e v t t a u f a l b u R
f O R a i g e o f g R R v O R

Frqyf qvr qf af p f qv e d f v d k l g f v v r q w e r q q v s r x u x q f v i p s u a x u f e f
dkaxgghf ef . ° u e x l v . (F æ q x l w r x f q d a v e a c v f q d f e x e r p l d l f e x q f
ddp avl w a v r q u h o f : / v l s u v f q d f e f d d p e f w x q f d r q v r p p a v l r q e f a x
dkaxef ef . : (l s a u æ h f p f q w f v s a u m x u g

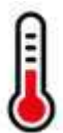
▲ O f x d v d v d r q v r p p a v l r q v e q f u h l f q d f v a l u f v a x d k a x g g h f e æ d d p a v l w a v r q e
æ s u r e x d w r q e f a x d k a x e f v a q l v a l u f e o d æ l u a h f f v a x A a x A l d a l u f v y f q v l a v i x u e
s r p s f v v r q v s u l v f q d r p s v i e a q v d f w f f v l p a v l r q c P f v d r q v r p p a v l r q v d f v a x A a x w f v
x v a h f v d f w r p q a h f u æ s a u f l o d f d w r q l t x f v g g q f v r q v s a v d r p s v a c l d v f v g

g q f u h l f g q a d
U d A p r B f q v e f v q f u h l f v l q e f A v a x . f u m a q y l f u : 8 . a c r q q p f q w d r p s u l v

▲ P f v g a d x u f v u f a d v e s f q e u r q w e f q r p c u f x A g d w x u e s u A e f v q f u h l f v e p w r e f
o a q q f k l y f u g r l e r x e r x A g g e r p c u f e f s f w r q q f v e a q v d f æ h f p f q w f w k a c l w e f v e f y l f e
f q w f w f q e f v t x l s f p f q w g g g

1 f d r p p a q e a x r q v e y v a h f s r y u z r x u f c x p f q x

L f p l f x h f x y f x x r q t p x t s L v q a y m æ f v P s y f g d y l v e r f v h r h



3 f p s u a x y u f u f d r p p a q e f f q k l z f u ,] G

F k a x g g u 9 ' F s o x w w t x f - 9 F €

d f v x ° ,) v y u z r x u f g a d x y u f

Evxydf v

G l p l q x f C d d k a x g g h f t x a q e
y r x v q i v i v s a v o +

F k a x g g C d v d k a p c u f v 9 ; æ q x l w



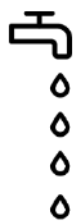
2 l d d p a x l v a x r q Å

x f p s u a x y u f u f d r p p a q e f f q x ' [G

Evxydf v

I f u p f C d v g q w f v f w y r d w æ
m x u q f t x a q e l o g a l w d k a x e +

D u f C y r w f æ h f p f q w æ q x l w



G r q v r p p a x l r q u f d r p p a q e f s a u æ h f p f q x

, ' (m y u e f a y d k a y e f ! - G

H v l p a v l r q g l w f s a u a s s r u w æ v x u g d f e æ q æ h f p f q w p r B f q
- (. s f w r q q f v + 0 q f e r x d k f e f : p l q x w f f q y l r q .. 6

: - d r q v r p p v f q p r l q v s a u m x u e

d f v x ° - v y u z r x u f g a d x y u f

Evxydf v

M y v a æ C e f v p r x v v f x u e i f a x v x u
d v u r c l q w f w x q s r p p f a x g l c d
e c l w x u æ e r x d k f +

V e x l v f C æ e x u f e f v e r x d k f v +



J q v a z r l u s o y v v y u d v c r q v u g f B f v e d r q r p l f e q f u h l f u
g a q d f u f q r z æ r y z æ u

smfr arrf1f pf exdvthGge Camp eI c Gq fr Cf Cef xfx uIthf q fr Gx

5yf e f qvf p cd ey c xlp f qx

ef vdlsvlr q

lvr ævlr q



Rxw

Rxuf q slf uf ef valaf f wp rf æqv ayf duf p sdvvhf wxwyf qaqqe² salvf xu' 8 dp qr q lvr o er qqaqxwxuof Awulf xu Rxuf q slf uf ef valaf f wp rf æqv ayf duf p sdvvhf wxwyf qaqqe² salvf xu' 8 dp qr q lvr o er qqaqxwxuq æ daodkaxgg Rxuf q saq ef crlv vaq uf p sdvvhf wxwyf qaqqe² salvf xu. 8 dp qr q lvr o er qqaqxwxuof Awulf xu Rxuf q cult xf v duf xvf v e² salvf xu ≤ . ' dp qr q lvr o er qqaqxwxuef v dludævlr qv vaqv rxyf uxuf eluf dvf vxu of Awulf xu

insuffisante



Uæqdkf ucav

Uæqdkf uf qwf vr dyf v crlv ayf drx vaqv uf p sdvvhf qr q lvr o er qqaqxwxuq c vlp f qwr x æ dao xvahf axwf txf eækælvælr q

insuffisante



1rlxuf sægqe

Fr p cd v ap qah v vr xv iap saqw er qqaqxwxuof Awulf xu dr p cd v ap qah v Uægqe vr xv vr dyf v crlv er qqaqxwxuof Awulf xu dr p cd v ap qah v

insuffisante



Uruvfvvgf q wfv

If q wfv v cawæqv v crlværxcd ylvahf If q wfv v gAf v crlværxcd ylvahf Uruvfvvgf q wfv v cawæqv v ayf dvrxcavf p f qwcr lværxcd ylvahf If q wfv v gAf v crlvælp sd ylvahf Uruv v crlvrsat xf sd lqf

moyenne

5yf e f qvf p cd ef v tylsf p f qx

ef vdlsvlr q



Fkaxggahf

Vælavf xu d dvltxf SIFËSI f wSI ayf dsur huapp avf xusl df sausl df vBwpp f lqelylexfo



Hax dkaxef vaqlvaluf

Eærq d dvltxf addxp xævlr q yf uldao axwf v daw hr ulf rx lqdr qqxf ædr qvæ qaqqf caærq . 88 P Eærq d dvltxf addxp xævlr q yf uldao daw hr ulf F rx , wld v ædr qvæ qaqqf caærq) 8 P Eærq d dvltxf addxp xævlr q yf uldao axwf v daw hr ulf rx lqdr qqxf ædr qvæ qaqqf caærq ' 8 P Fkaxgg fax d dvltxf lqvæqvæq



Fdp ælvælr q

S aqw



3f qvlævlr q

3f qvlævlr q saur xyf uxuf ef v gq wfv



Uævæh

Dyf d lqv up lwf qdf sl df sausl df ayf d p lqlp xp ef vfp s æævuf

1f dr p p aqæælr qv ef hf vxlr q f xe f qæf xlf q ef v tylsf p f qx

sLvq a ymf v Psx dsr xsq q aynæ xæ rf vhrf æ csrrf hf xynæ fypf ryf yfr v hLphvex uLmf q fryx ef Psyf c ynq fryxsry fxxf r yfhp

væsf e f qvæ vlf q



Fkaxgg æ ax

3 ulgf uæ vfp s æævuf eæ fax ex caærq ' ' F < 8 F sr xu ylvuf dvltxf ef e yf æssf p f qvæf æ o hlr qqf æ f q ef vrvxv ef ' 8 F ç



Hæælvæh

Hvlqæf d v æpl uf v æwt xf sf wr qqf qæxvldvf æ sl df ç



Mr ævlr q

Ialuf y ulgf udf v lvr æqwf vdf v dr p so vfuw xv df v : 8 aqvç



Vælavf xu

Sf rap alv sædf uxq p f xcd ef yaqvæq p f wfxuef dkæd xuç



3f qvlævlr q

3f lœu rxyldv gq wfv ef dkæd xf sl df v v u hxd uf p f qw

1f dr p p aqexlr qv e ap dr uaxlr q ef æ sf ug up aqdf



I f v xazayBsf yzf qxzryv sf up f xuf e ap druf uvhlqldaxzf p f qxof ggdadlx qf uh xlt yf ef zr xuf
 æ hfp f qxf xalqvle f gdluf ef v drqr p lf v e qf uhlf æ ap druf uvr q dr qg uæf d zaø ulvf uf xef d
 uf qeuf soyv dr æ hlt yf é Sf sadn ① ef xazayBzryv sf up f xef u advf udf v xazayBsulr ulxaluf vÆ xdf
 sadn ② e aaf uzf w yq æ hfp f qxxu v sf ug up aqxé



Xl yr xv f q ayf Cæ sr vvlcldw æ lof vwsøv f ggdadf f wuf qvædf ef surd ef u xqf u qryavlr q hør cad ef yr wuf
 æ hfp f qwyr lusadnv ef wayaxA ① ② dl(ef vvr xv +Pa u qryavlr q sf ug up aqv sau vasf v f vwxvvl xqf
 aaf uqavlyf sr vvlcd u advavlr q ex sadn ① ayaqwd sadn ② +I alv v(yr xv addr p sahqf usauxq
 sur g vvlr qqf odr p s v qw cxuf ax eî v xef v æ audklv dvf æf qwv sulv h q uad ef wayaxA æ hur xsf p f qw
 eî au lvaqv ++ sr xusu dlvf uyr wuf sur rhwv wdr r uer qqf uyr v wayaxA+

Sf v xazayB f vvf qxl f æ

Qr qvæqwf vvlp l - - , 66 . . ' 66

Prw	Gf vdlsvlr q	Uf ug up aqdf uf dr p p aq e f
Rxu	Mr ævlr q ef v p xw sauøf Aw ulf xuc Ol xq uayad p f qvæf gæ aef f vwsu yxëf ggdaxf uxqf lvr ævlr q sau øf Aw ulf xuayf d ef v uf vwxw e lvr æ qw ax qlyf ax ef v vædf axA ef v calf v t xaqe df æ f vwsr vvlcd ç ▲ 1uayaxAsrxyaqwq df vvlv uxqf axw ulvavlr q e xuc aqlvp f	W ' è p 0 4
Uag qe	Mr ævlr q ef v sæg qev sauøf Aw ulf xuc	W) è p 0 4
Fkaxgahf	Wf p sædf udf vBwvp f ef dkaxgahf sauxqf srp sf dkað xu alu aluqr q u yf wlcdf æ ddp avlvavlr q qf vwsav dr qvle u f èf q dav ef p lvf f q sædf yr wuf vlt xf wuf qf uhlf axhp f qvæf æ vf qvle df p f qwc	OFTU ,
Hax dkaxef vaqlvaluf	Wf p sædf udf vBwvp f advf osauxq assauf loef vBsf srp sf dkað xuc	FTU ,

2

Sf v xazayB f qzlvahf u

Qr qvæqwf vvlp l. 6: 66 ... ; 66

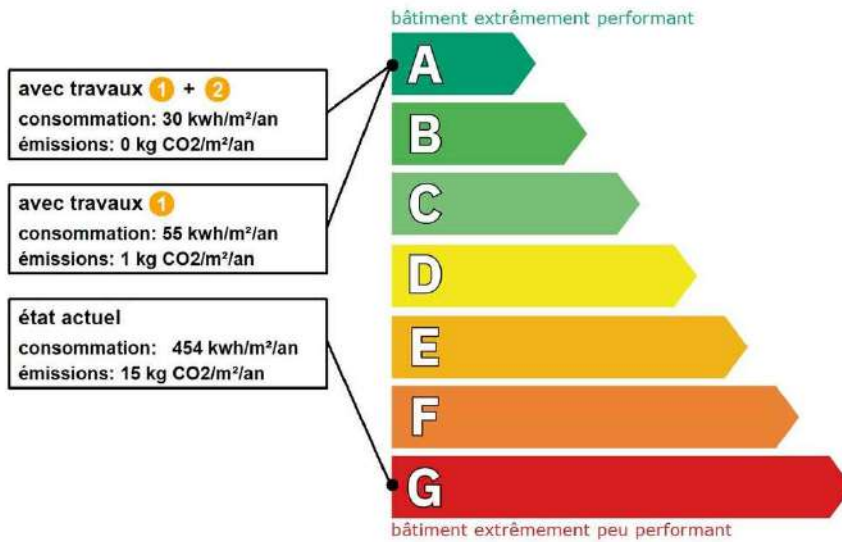
Prw	Gf vdlsvlr q	Uf ug up aqdf uf dr p p aq e f
Uruv f wq q wlv	Wf p sædf udf v g q wlv sau ef v g q wlv v r xcd ylvahf lvr ævlr q uf qg ud f ç Wf p sædf udf v sr uvv sau ef v p f qxlvf ulf v sœv sf ug up aqv vç ▲ 1uayaxAsrxyaqwq df vvlv uxqf axw ulvavlr q e xuc aqlvp f	2z . è 4 p 0 è 0z 8è : 2z . è 4 p 0
Hax dkaxef vaqlvaluf	Rf wlv f q sædf xq vBwvp f Or æluf Wf p sædf udf vBwvp f advf osauxq assauf loef vBsf srp sf dkað xuc	FTU ,

Gr p p f qxaluf v û

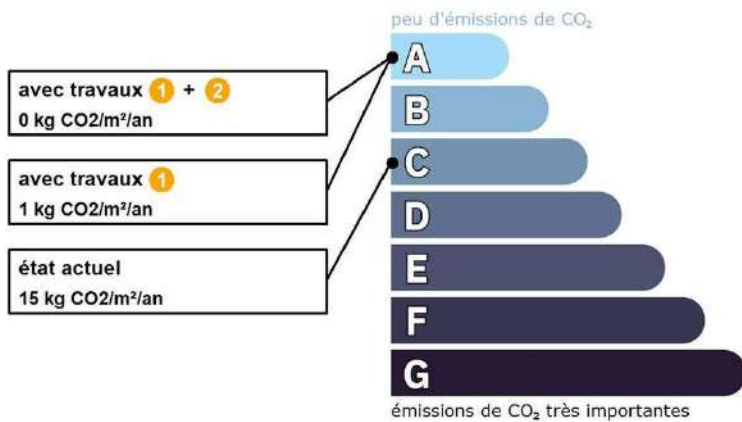
S aqw

1f dr p p aqeaxlr qv e ap dr uaxlr q ef æ sf ug up aqdf vylxf

zr gylr q ef æ sf ug up aqdf asu v xazayB



I r qx p lvlr qv ef haD f g g xef vf uf



Xu sauf Dzrxlf sur rñx

Gr qxadf Dd dr qvf lœf uLtaqdf 1 qrz
d sqv sur dkf ef dkf DzryvÀsryuef v
dr qvf lœ huaxylw f xlqe sf qeaqx vyuzrv
dkr lBef xazayBf xe auvvaqv û
kxsvû gaaqdf °uf qrzêr yzêg f vsadf v°
dr qvf lœg

ry - [- [- -) - - suBe yq assf oœ dao

5ryvsryzf Dc q gdlfue alefvÀef
sûp fvf xef vyczf qxlrv sryuzrv
xazayBû
kxsvû gaaqdf °uf qrzêr yzêg alef v



èsDvv tsrevf pDmfrdf dmq aAndf fA
fr Ensrffq fr Aqf pa 5vardf xfxAgf f
tsDvscf dAge ndm ef v rsEf v
pfrxf q cpf ef xphf q fr Ax Dr l aDA
rñf aDef tfvsvq ardf rf vñ Andf

dr xuwî up fœa sur lw f vver qq f æ
vxssuf vvlr q ef v qf uhlf v g wî p f qw
p f wldf v ef haC f g g wef vf uf gr xœ
dkaur q f w ô uældavlr q ef v savr luf v
qf uh vlt xf v eîldl - 6 - ' +

Lldkf xf dkqlt yf ey c xlp f qx

Ff wî g d k f d n v î d v d a u a d w l v v î t x f v v î d k q l t x f v e x c l f q e l a h q r v v î t x u f q v f l h q f v s a u d e l a h q r v v î t x f x u s r x u r c v î q l u d v u v x o a w s u v f q w v e a q v d f e r d x p f q w H q d a v e f s u r c o p f Ê d r q v a d v î C a s f u r q q f a B a q w u a d v d f e r d x p f q w r x ô r u a q l v p f d f u l g d a v î x u t x l ô a d f u l g f e l a h q r v v î t x f x u e l q e f y f a s s f p f q v e x u a c d t r x y t g u +

Pf su vf q w a s s r u f v w v a c d s a u x q f s f u r q q f e r q w d v d r p s v î q d f v v r q w d f u l g f v s a u d

PFF U x a d A s f u w 9 ; u x f E r u f o ' 9 9 6 6 F D X Z V H X e v a l o v x u z z z t q g (d f u l g u

V g u f q d f e x a h l d f o y a d e l S G G S I l a h q r v v î d v z ! T r x f y u 3 u c y J q f u h l f û , è è ? é N k v i g d a v i g y g x u q l v s r x u v a c d u d G T H l

V g u f q d f e x G T H l ' - ' ! - ' - ' - ' ? ' U a q x

G a v î e f y l v î v e x c l f q l , ' - ' - ' - ' !

M i y a l a q w i d a o e x c v l p f q w l U E

V g u f q d f e f a s a u d f a d a e a v w a d l 2 f d l r q d a e a v x u a d F X A X a u d f a f v q (?

Q v k r e f e f d a d x o x v d v f s r x u d v a c d v f p f q w e x G T H l ' G S I X J ' - ' ,

R x p u r e i l p a v i d x a v r q e f a d r s u s l w l U E

J B s d d a x l r q v s f u r q q a d v f v v y u d v o p f q w s r y z a q x a p f q f u e f v e l g g u f q d f v f q x u f d v d r q v r p p a x l r q v f v x l p f v f x d v d r q v r p p a x l r q v u f a f v î

Tu vf qdf eâxp lelw eaqv a sl df Grqf = € g l u f l q w i y f q l u x q s u r g v l r q q f o a g q e f w r x y f u f w w a l v î u a d v d a x v f v e f d f w î k x p l e l w a y a q w r x v w a y a x A v x u a s f u g u p a q d f q f u h v î t x f +

(Ff elahqr vîd qf dr qvlvî sav f q x q dr q w d e f c r q g r q d w r q q f p f q w e f v a s s a u f l a r x e f v l q v a a v r q v d k a x e l u f v E u e l a v î x u e d k a x g g (f a x E h u r x s f e f 1 Q F € + f q a x d x q d a v E a u f v s r q v a c l d w e f a v r d l w q f s f x w w f f q h a h f f q d a v e f e B v g q d w r q q f p f q w e a q e f d f v a s s a u f l a v +

M q u a d x v

Grqq f e f q w f	Tu h l q f e f a e r q q f	3 a d x u u f q v f l h q f
G s a u f p f q w	 T c v f u y p f v x u	' / S l y u f
D o l w x e f	 G r q q f f q d h q f	. /) p
1 B s f e f c l f q	 T c v f u y p f v x u	M p f x c d F r p s d w
D q q f e f d r q v w x d w r q	 H v l p	D y a q w . ° ' /
O x u g d f k a c l a c d e f d i p p f x c d	 T c v f u y p f v x u	°) è / p
S r p c u f e f q l y f a x A e x a h f p f q w	 T c v f u y p f v x u	<
S r p c u f e f q l y f a x A e f d i p p f x c d	 T c v f u y p f v x u	:
L a x v i x u p r B f q q f v r x v s a g q e	 T c v f u y p f v x u	: è p
S c ç e f a h f p f q w e x c v l p f q w	 T c v f u y p f v x u	.

J q z f a s s f

Grqq f e f q w f	Tu h l q f e f a e r q q f	3 a d x u u f q v f l h q f
R x u . S r u b	O x u g d f e x p x u	. / ã . p
	1 B s f e f a d a o a e m d f q w	ô f A w u l f x u
	R a w l a x p x u	R x u f q s l f u f e f v a l a f f w p r f a r q v a y f d u f p s d v a h f w x w y f q a q w
	H s a l v f x u p x u	' 8 d p
	M r a v l r q	q r q
R x u : H w w	O x u g d f e x p x u	' ° è p
	1 B s f e f a d a o a e m d f q w	x q a d a o d k a x g g
	R a w l a x p x u	R x u f q s l f u f e f v a l a f f w p r f a r q v a y f d u f p s d v a h f w x w y f q a q w
	H s a l v f x u p x u	' 8 d p
	M r a v l r q	q r q
R x u , T x f w w	O x u g d f e x p x u	(' è ' p
	1 B s f e f a d a o a e m d f q w	x q a d a o d k a x g g
	R a w l a x p x u	R x u f q s l f u f e f v a l a f f w p r f a r q v a y f d u f p s d v a h f w x w y f q a q w
	H s a l v f x u p x u	' 8 d p

Rxu ' Oxe	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
	Oxugdf ex p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. , p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu
	Raw lax p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	Rxuf q slf uf ef valaf fwp r f æqv ayf d uf p sdvvahf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	' 8 dp
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
Rxu ' Hw	Oxugdf ex p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	° ē p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu
	Raw lax p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	Rxuf q saq ef cr lv vaqv uf p sdvvahf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. 8 dp
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
Rxu (Srue0xeēHwēTxfw	Oxugdf ex p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. ' ē ' p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ef v dlux aavr qv vaqv r xyf uxuf eluf dñv vxuōf Awuf xu
	Hwlvv aavr q ef v saur lv Dlx	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o
	Oxugdf Dxf	🔍	Tcvf uy p fvXu	8 p
	Hwlvv aavr q ef v saur lv Dxf	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o
	Raw lax p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	Rxuf q cūl xfv duf xfv v
	Hsalvfv xup xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	≤ . ' dp
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
Rxu) Srue0xeēTxfw	Oxugdf ex p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	: Æ(p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu
	Raw lax p xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	Rxuf q saq ef cr lv vaqv uf p sdvvahf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. 8 dp
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
Uaqdkf u	Oxugdf ef s aqdkf ucav	🔍	Tcvf uy p fvXu	(: ē p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	xq c vlp f qwx σ dao xvahf axwf txf e kac lvv r q
	1Bsf ef sc	🔍	Tcvf uy p fvXu	Uaqdkf uf qwf vr dyf v cr lv ayf d r x vaqv uf p sdvvahf
	Mir aavr qēr xl qr q lqdr qqxf	🔍	Tcvf uy p fvXu	qr q
Uaq qe .	Oxugdf ef s aqdkf ukaxw	🔍	Tcvf uy p fvXu	. / ē) p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu dr p cdf v ap qah v
	1Bsf ef sk	🔍	Tcvf uy p fvXu	Fr p cdf v ap qah v vr xv uap saqw
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	lqdr qqxf
	Dq q f ef dr qvwx dlv r q u qr yavlr q	✗	3ad xusaue g xw	Dyaqw. °' /
Uaq qe :	Oxugdf ef s aqdkf ukaxw	🔍	Tcvf uy p fvXu	. (ē ' p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu dr p cdf v ap qah v
	1Bsf ef sk	🔍	Tcvf uy p fvXu	Fr p cdf v ap qah v vr xv uap saqw
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	lqdr qqxf
	Dq q f ef dr qvwx dlv r q u qr yavlr q	✗	3ad xusaue g xw	Dyaqw. °' /
Uaq qe ,	Oxugdf ef s aqdkf ukaxw	🔍	Tcvf uy p fvXu	: / ē p
	1Bsf ef σ daoeradf qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	ōf Awuf xu dr p cdf v ap qah v
	1Bsf ef sk	🔍	Tcvf uy p fvXu	Uaq qe vr xv vr dyf v cr lv
	Mir aavr q	🔍	Tcvf uy p fvXu	lqdr qqxf
	Dq q f ef dr qvwx dlv r q u qr yavlr q	✗	3ad xusaue g xw	Dyaqw. °' /
If q wf . Srue	Oxugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p fvXu	. ē) p
	Uad f p fqw	🔍	Tcvf uy p fvXu	Rxu . Srue
	T uf qvavlr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p fvXu	Srue
	Middqalvr q ylvahf	🔍	Tcvf uy p fvXu	yf uldao
	1Bsf r xyf uxuf	🔍	Tcvf uy p fvXu	If q wf v cawaqv v

	1Bsf p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Duhrq OuBswrq
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Paufxuex er up aqw p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf yr d w	🔍	Tcvf uy p f vxu	3rd w cawaqw crlv væcdf u : : p p
	1Bsf ef p avt xfv surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xfv æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalq
	Oxugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	8ð : p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Rxu . Sruæ
	Tulf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Sruæ
	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	yf uldao
Ifq væ : Sruæ	1Bsf rxyf uæuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Ifq væfv cawaqvfv
	1Bsf p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Duhrq OuBswrq
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Paufxuex er up aqw p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xfv surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xfv æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalq
	Oxugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	: 8B' p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Rxu ' 0xe
	Tulf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	0xe
	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	yf uldao
Ifq væ , 0xe	1Bsf rxyf uæuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Ifq væfv cawaqvfv
	1Bsf p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Duhrq OuBswrq
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Paufxuex er up aqw p f qxlvf uf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf yr d w	🔍	Tcvf uy p f vxu	3rd w cawaqw crlv væcdf u : : p p
	1Bsf ef p avt xfv surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xfv æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalq
	Oxugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	8æ ' p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Rxu) Sruæ0xeëTxfvw
	Tulf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Sruæ
Ifq væ ' Sruæ	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	yf uldao
	1Bsf rxyf uæuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Ifq væfv gAf v

	1Bsf p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcd ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	(p p
	Uu vf qdf dr xdkf sf x p lvlyf	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dlu
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	0xugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	8ë / p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Rxu) S r u e ð 0 x e ð T x f v w
If q w f ' S r u e	T uf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	S r u e
	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	yf u l d a o
	1Bsf r xyf uxuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	If q w f v g l A f v
	1Bsf p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcd ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	(p p
	Uu vf qdf dr xdkf sf x p lvlyf	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dlu
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
If q w f (0 x e	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	0xugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	8ë / p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Rxu ' 0 x e
	T uf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	0 x e
	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	yf u l d a o
	1Bsf r xyf uxuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	If q w f v g l A f v
	1Bsf p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	v l p s d y l w a h f
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
If q w f) T x f w w	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv	🔍	Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	0xugdf ef calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	8ë , p
	Uædf p f qw	🔍	Tcvf uy p f vxu	Uæ g q e .
	T uf qvævr q ef v calf v	🔍	Tcvf uy p f vxu	T x f w w
	Mjddqalvr q ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	≤) ' .
	1Bsf r xyf uxuf	🔍	Tcvf uy p f vxu	If q w f v c a w a q v i v
	1Bsf p f qxlvf úf	🔍	Tcvf uy p f vxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² vaqdk lw	🔍	Tcvf uy p f vxu	r x l
	1Bsf ef ylwahf	🔍	Tcvf uy p f vxu	erxcd ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu	🔍	Tcvf uy p f vxu	. ' p p

Uruwif q wif Srue	Uu vf qdf dr xdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p fvxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p fvxu	Duhr q OuBswr q
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	ax qx f Aw ulf xu
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v		Tcvf uy p fvxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv		Tcvf uy p fvxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalq
	Oxugdf ef calf v		Tcvf uy p fvxu	: ë p
	Uædf p f qw		Tcvf uy p fvxu	Rxu) Srueë0xeëTxfvw
	Tulf qvælv r q ef v calf v		Tcvf uy p fvxu	Srue
	Mjddqalvr q ylvæhf		Tcvf uy p fvxu	yf uvdæo
	1Bsf r xyf uuxuf		Tcvf uy p fvxu	Uruwif v q q wif v cawæqv v ayf d vr xcavvf p f qw
	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Erlv
	Uu vf qdf ef mlqw e² væqdk lw		Tcvf uy p fvxu	qr q
	1Bsf ef ylvæhf		Tcvf uy p fvxu	er xcd ylvæhf
	Hsalvf xuæp f alu		Tcvf uy p fvxu	. ' p p
Uruwif .	Uu vf qdf dr xdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p fvxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p fvxu	Dlu
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	f q væqqf o
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v		Tcvf uy p fvxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv		Tcvf uy p fvxu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalq
	Oxugdf ef sr uwi		Tcvf uy p fvxu	. ë ' p
	Uædf p f qw		Tcvf uy p fvxu	Rxu ' 0xe
	1Bsf ef æ daoaerædf qw		Tcvf uy p fvxu	æ Aw ulf xu
	Sawuf ef æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Uruwif vlp sdf f q crlv
	1Bsf ef sr uwi		Tcvf uy p fvxu	Uruwif rsat xf sdf lqf
	Uu vf qdf ef mlqw e² væqdk lw		Tcvf uy p fvxu	qr q
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	f q væqqf o
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp
	Oxugdf ef sr uwi		Tcvf uy p fvxu	(ë (p
Uruwif :	Uædf p f qw		Tcvf uy p fvxu	Rxu (Srueë0xeëHvëTxfvw
	1Bsf ef æ daoaerædf qw		Tcvf uy p fvxu	ef v dludæv r qv væqv r xyf uuxuf eluf dvæ vxuæ Aw ulf xu
	Sawuf ef æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Uruwif vlp sdf f q crlv
	1Bsf ef sr uwi		Tcvf uy p fvxu	Uruwif rsat xf sdf lqf
	Uu vf qdf ef mlqw e² væqdk lw		Tcvf uy p fvxu	qr q
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	ax qx lqw ulf xu
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp
	1Bsf ef sr qwækf up lt xf		Tcvf uy p fvxu	Rxu . Srue Ifq wif . Srue
	1Bsf lvr æv r q		Tcvf uy p fvxu	qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvxu	' ë p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf Ps		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp
	Urvlvr q p f qxlvf uf v		Tcvf uy p fvxu	f q væqqf o
	1Bsf ef sr qwækf up lt xf		Tcvf uy p fvxu	Rxu . Srue Ifq wif : Srue
	1Bsf lvr æv r q		Tcvf uy p fvxu	qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvxu	: ë p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf uf Ps		Tcvf uy p fvxu	Psê' dp

Urqlwlf up lt xf ,	Urvlwr q p f qxlvf df v		Tcvf uy p fvXu	f q wqqf o
	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	Rxu' 0xe If q wlf , 0xe
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	' ð' p
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf df Ps		Tcvf uy p fvXu	Psê' dp
	Urvlwr q p f qxlvf df v		Tcvf uy p fvXu	f q wqqf o
Urqlwlf up lt xf '	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	Rxu' 0xe If q wlf (0xe
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	: ð' p
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf df Ps		Tcvf uy p fvXu	Psê' dp
	Urvlwr q p f qxlvf df v		Tcvf uy p fvXu	f q wqqf o
Urqlwlf up lt xf '	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	Rxu' 0xe Uruw .
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	' ð' p
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf df Ps		Tcvf uy p fvXu	Psê' dp
	Urvlwr q p f qxlvf df v		Tcvf uy p fvXu	f q wqqf o
Urqlwlf up lt xf (	1Bsf U1		Tcvf uy p fvXu	Rxu . Sruæ Uæqdkf uMjvç
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	(ð' p
Urqlwlf up lt xf)	1Bsf U1		Tcvf uy p fvXu	Rxu' 0xe Uæqdkf uMjvç
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qr q lvr o qr q lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	' ð' p

2Qvx p f v

Grqq f e f qv f	Tuhlf ef æerqq f		3æf xuuf qvf lhq f
3f qvævlr q	1Bsf ef yf qvævlr q	 Tcvf uy p fvXu	3f qvævlr q saur xyf uuxuf ef v g q wlv
	Ia æefvf Asrv fv	 Tcvf uy p fvXu	sævlf xu
	Pr hf p f qvævlf uaqw	 Tcvf uy p fvXu	rxl
Fkaxgghf	1Bsf e"lqvæævlr q ef dkaxgghf	 Tcvf uy p fvXu	Mjvæævlr q ef dkaxgghf vlp sdf
	1Bsf h q uævXu	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf <VælavXu df dwlt xf SIFËSI f wSI
	Dqq f lqvæævlr q h q uævXu	 3æf xusaue gæw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xldv f	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf
	1Bsf p f wvXu	 Tcvf uy p fvXu	VælavXu df dwlt xf SIFËSI f wSI
	1Bsf ef dkaxgghf	 Tcvf uy p fvXu	elylv
	Ht xlsf p f qvævlf up lwf qdf	 Tcvf uy p fvXu	Dyfd lqv up lwf qdf sl df saust df ayf dp lqlp xp ef wvps uæwuf
Hæ dkæxef vaqlwlv .	Srp çuf ef qlyfaxAefvfvfylv	 Tcvf uy p fvXu	.
	1Bsf h q uævXu	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf <Eæq df dwlt xf addxp xævlr q yf wldao æwlv dawhr ulf rx lqdr qqxf
	Dqq f lqvæævlr q h q uævXu	 3æf xusaue gæw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xldv f	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf
	Fkæxel uf p xuæf	 Tcvf uy p fvXu	qr q
	1Bsf ef elvælcxvlr q	 Tcvf uy p fvXu	surexdlrq f q yræp f kacvæcf adp f qvæwef v sl df v dr qvhw v
	1Bsf ef surexdlrq	 Tcvf uy p fvXu	addxp xævlr q
	3ræp f ef vvrðnahf	 Tcvf uy p fvXu	. 88 P
Hæ dkæxef vaqlwlv :	Srp çuf ef qlyfaxAefvfvfylv	 Tcvf uy p fvXu	.
	1Bsf h q uævXu	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf <Eæq df dwlt xf addxp xævlr q yf wldao dawhr ulf F rx , wldv
	Dqq f lqvæævlr q h q uævXu	 Tcvf uy p fvXu	: 8. ' fvlp f f q g qdvlr q ef æ p aut xf fwexpre df
	Hqf uhlf xldv f	 Tcvf uy p fvXu	Hf dwlt xf

	Fkaxel uf p xuað	🔍	Tcvfuy p fvXu	qrq
	1Bsf ef elvwcxlrq	🔍	Tcvfuy p fvXu	suredvrlr q f q yr oxp f kacvæcf adp f qvaqvef v sl df v qr q dr qvlhx v
	1Bsf ef surexdlr q	🔍	Tcvfuy p fvXu	addxp xævrlr q
	3roxp f ef vwrðna hf	🔍	Tcvfuy p fvXu	) 8 P
Hax dkaxef vaqlvaluf ,	Srp cuf ef qlyfaxAefvfvuylv	🔍	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavíxu	🔍	Tcvfuy p fvXu	Hdf dvlit xf <Eaær q df dvlit xf addxp xævrlr q yf wldao axwlv v daw hr ulf r x lqdr qqxf
	Dqq f lqvæævrlr q h q uavíxu	✗	3að xusaue gæxw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xvldv f	🔍	Tcvfuy p fvXu	Hdf dvlit xf
	Fkaxel uf p xuað	🔍	Tcvfuy p fvXu	qrq
	1Bsf ef elvwcxlrq	🔍	Tcvfuy p fvXu	suredvrlr q f q yr oxp f kacvæcf adp f qvaqvef v sl df v dr qvlhx v
	1Bsf ef surexdlr q	🔍	Tcvfuy p fvXu	addxp xævrlr q
	3roxp f ef vwrðna hf	🔍	Tcvfuy p fvXu	' 8 P
	Srp cuf ef qlyfaxAefvfvuylv	🔍	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavíxu	🔍	Tcvfuy p fvXu	Hdf dvlit xf <Fkaxæff fax df dvlit xf lqvæqvaq
Hax dkaxef vaqlvaluf ' ,	Dqq f lqvæævrlr q h q uavíxu	✗	3að xusaue gæxw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xvldv f	🔍	Tcvfuy p fvXu	Hdf dvlit xf
	Fkaxel uf p xuað	🔍	Tcvfuy p fvXu	qrq
	1Bsf ef elvwcxlrq	🔍	Tcvfuy p fvXu	suredvrlr q f q yr oxp f kacvæcf adp f qvaqvef v sl df v dr qvlhx v
	1Bsf ef surexdlr q	🔍	Tcvfuy p fvXu	lqvæqvaq f

1 g uf qdf v u hf p f qvaluf v yxldv f v û

Duidd P9. ...(- ex FFL Ee dufwq - 699(' 6; ex : mlaðw- 699Eau wv ex . 9 p auw - 6- 9E' r dvr cuf - 6- 9 f wex 9; mlað - 6- 9 uf ævlg æ waqv p lvrlr q ef v elahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vlt xf æðhf qdf ef æ qylur qqf p f qv f wef æ p a vlvf ef æ qf uhlf f wlv ævlg æ vldvavrlr q u hf p f qvaluf ef v s hldlf æ sr xuæ æ cr uavrlr q ef v elahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vlt xf Eau wv ex 9, p auw - 6- . e duf w- 69- (9. ...- ex . e df p cuf - 69- Ee duf w- 6- 6(9, 96E- 6- 6(9, 6' E- 66, (999..E- 66' (99; : â Suer qqaqdf - 66: (, :: auw P-; 9(... , â Prl - 66..(9.auw P9. ...(9 : âe duf w- 66, (99..; auw V-9. ...(9 : ex FFL f wvrl huf qf æf - q - 696(; ' , ex mlaðw - 696+

Qvg up axlr qv vr dl x û FHRZVHH3THVZMXHX : ' . 66 GHFM5H

Z æl6. ' , : 6 - : ; , (R XMVHR l...! 9 , ' ; (Frp sahqlf eævvxuaqdf lD3D q 96; : : ' : : 6...

oaxf qxl r q ey sursul xaluf ey clf q ay p r p f qxef æ u advaxlr q ey I XJ û

Gaqv dæuf ex V hfp f qwh q uaovxuæ sur vdlr q ef v erqq f v VJTG EðDef p f yr xv lqg up f t x f yr v erqq f v sf ur qqf æf v Rrp (Tu qrp (Deuf vvf vr qwwvðn f v eaqv æ cavf ef erqq f v ef ðrcvf yavwlv GTH ef v gqv ef dr qwv d v r x f q dav ef dr qv vavrlr qv r x ef surd exuf v mældaluf v + Ff v erqq f v vr qw vwrðn f v mvt xî æ eav ef gq ef yadelw ex GTH+ 1rxv elsvrvf C eixq eur lweiaðd vEef uf dvgdavl r qEef sr uacldwEeif gædf p f qwr x xqf dp lvalr q ex wlv p f qwef df v erqq f v + Xl yr xv vr xkalv C gælv yaæ luyr wlv eur lvef yxlv C qr xv dr qvadlv u ôæuf vvf p alolqelt x f æ sahfr Frqvædw ef ôScvf yavwlv GTH kwævl r cvf yavwlv (esf æef p f g +

N°ADEME

2458E0926486L



t vst s x e f p a x Dvædf l acvæcf ghDvar Af r t v f q m v f t a h f

Cette surface propre au DPE correspond à la surface habitable définie réglementairement à l'article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, augmentée de la surface des éventuelles vérandas chauffées.



t vst s x e f x v f d s q q a r e a Aær x e a q p a v a Aær e f p a t f v g s v q a r d f

Ces recommandations sont des conseils et il n'y a pas d'obligation réglementaire à les mettre en œuvre. Par ailleurs, elles doivent être modulées par d'éventuelles contraintes réglementaires locales.



064à30 3rahrs xAæx EsDx çanrf xDvp f x t aA spshrfx æEf def x xs pAær x q f AAM fr DEv

S cv qf Cs oxv eilqg up avrl qv f q vdaqqaqwæ UV Fr ef dl(dr qwv r x f q ddt xaqw x u d f q vxlyaqwæ kws vl z z z æhf qealahqr vldv g u savkr s hlv v (esf k v p o



Attestation d'assurance

Certifications

*** RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

AXA

AXA France IARD, atteste que :

EURI CENTRE EXPERTISES
Monsieur LOIC PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 1075853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Diagnostic gestion des déchets (PMD)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Canex)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et coupes à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PÉNAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic ténérail

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, sentilles de charges

Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du recensement au réseau public de collecte des eaux usées

Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger des lieux où l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etabli à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 080 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'arche - 92037 Nanterre Cedex 122 037 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 723 037 480
Opérateurs d'assurances agréés de l'Union européenne - art. 261-1 C.D.I. - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C3263

Monsieur Frédéric BACUET

Cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 0001
PORTÉE
EXHAUSTIVE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 26/12/2023	au 25/12/2030	

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 29/01/2024	au 28/01/2031	

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Du 06/06/2020	au 21/02/2024	

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 30/01/2024	au 29/01/2031	

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 11/05/2023	au 10/05/2030	

Date d'établissement le mardi 30 janvier 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Beaulieu - 81100 Castres
Tél. : 05 63 72 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné LOIC PEYRICHOUT, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

CENTRE EXPERTISES - AGENDA
119, avenue de Verdun - 58300 DECIZE
Tél. 03 86 50 25 76
contact@agenda-centre.fr
SIRET 481 344 687 0008 - RFE 7120B
TVA Intracommunautaire FR 14 344 687

État des risques et pollutions (ERP)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Immeuble Complet**
Destination des locaux : **Habitation**
Date de construction : **Avant 1948**
Contexte de la mission : ☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE]**
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
☐ Propriétaire de l'immeuble
☒ Autre, le cas échéant (préciser) : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : 481 344 687 00068
Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-02-252 #R**
Ordre de mission du : **12/03/2024**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L125-5 à L125-7 du Code de l'Environnement : Information et participation des citoyens > Dispositions générales
- Articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
- Articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'Environnement : Prévention du risque sismique
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique



- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité de niveau supérieur à 1 (très faible), ou dans une zone à potentiel radon de niveau 3, ou encore dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques et pollutions (ERP) est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet.

De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

Attention !

- S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état ;
- Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)

Plan de prévention des risques :	☐ PPRN	☐ PPRM	☐ PPRT	☒ Aucun	
Sismicité :	☒ 1 (très faible)	☐ 2 (faible)	☐ 3 (modérée)	☐ 4 (moyenne)	☐ 5 (forte)
Secteur d'information sur les sols :	☐ Oui	☒ Non			
Commune à potentiel radon classée en niveau 3 :	☐ Oui	☒ Non			
Recul du trait de côte :	☒ Non concerné	☐ Concerné			

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à DECIZE, le 14/03/2024

Durée de validité : Six mois, jusqu'au 13/09/2024

Cachet de l'entreprise



CENTRE EXPERTISES

119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Parcelle(s)

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☒

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☒

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui ☐ non ☒

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui ☐ non ☒

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui ☐ non ☐


Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| zone 1 | ☒ | zone 2 | ☐ | zone 3 | ☐ | zone 4 | ☐ | zone 5 | ☐ |
| très faible | | faible | | modérée | | moyenne | | forte | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui ☐ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PREFECTURE DE LA NIEVRE
GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES
PREFECTURE DE LA NIEVRE / GEORISQUES

Recalcul du trait de côte

Les pouvoirs publics n'ayant pas mis à jour en conséquence ce formulaire d'État des risques et pollutions, nous reportons ici l'information sur le recul du trait de côte.

- > L'immeuble est concerné par le recul du trait de côte :
- oui ☐ non ☒
- Si oui : horizon temporel : 0 ans zonage provisoire : oui ☐ non ☐
- immeuble soumis aux dispositions de l'article L121-22-5 du Code de l'Urbanisme : oui ☐ non ☐
- prescriptions applicables à cette zone :

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCI [PARTIE SAISIE]

Fait le 14/03/2024
à DECIZE

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet www.georisques.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25

N° 2015-P- 689

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 qui fixe la liste des communes où s'applique l'obligation *d'information sur les risques* prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée pour prendre en compte l'approbation des plans de prévention des risques sur les communes de Cercy-La-Tour, Luzy, Oudan et Verneuil.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80



Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique dans les communes visées à l'article 1^{er} sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique information des acquéreurs et locataires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet

Le Préfet,
Jean-Pierre CONDEMIANE

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels technologiques et sismique (article L 125-5 du code de l'environnement)

MAJ : Juin 2015

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M.	Zone de sismicité
58005	Amazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58007	Amay	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58011	Ames	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58012	Arquien	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58016	Asnols	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58020	Avall-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58021	Azy le Vif	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58025	Béard	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58039	Brèves	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58044	La Celle-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58046	Cercy-la-Tour	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58047	Cervon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58051	Challuy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Très faible
58055	Champvert	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58057	Chantenay-Saint-Imbert	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2008		NEANT			NEANT	Faible
58058	La Chapelle-Saint-André	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58059	La Charité-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58060	Charin	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58068	Chaumard	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58069	Chaumot	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58072	Chevenon	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58073	Chevroches	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58075	Chitry-les-Mines	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58079	Clamecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		Rhodia	26/03/2009	19/09/2011	NEANT	Très faible
58083	Corbigny	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58085	Corvol-Haute-Ville	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58087	Cossaye	P.P.R.I.Loire	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58089	Coulouère	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58090	Courcelles	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58095	Decize	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58096	Devaux	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	18/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58098	Dinol	P.P.R.I.Yonne	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58102	Donzy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58103	Dornecy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Dornecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Dornecy	NEANT				NEANT			NEANT	Faible

Préfecture de la Nièvre

Page 1

17/05/2015

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58105	Druy-Parigny	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58109	Entrains-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58110	Epiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58115	Fleury-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Faible
58116	Flezy-Cuzy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58117	Fourchambault	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58121	Garchizy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58122	Garchy	NEANT				Art SA	28/09/2009	28/12/2010	NEANT	Très faible
58124	Germigny-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Faible
58131	Guéigny	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/03/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58134	Imphy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58137	Lamenay-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58138	Langeron	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58144	Livry	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58146	Lucenay les Aix	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58148	Luthenay-Uxeloup	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58149	Luzy	P.P.R.I.Alehe	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Faible
58152	Magny-Cours	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58155	La Marche	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58158	Mars-sur-Allier	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58159	Mangny-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58160	Marzy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58162	Menestreau	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58164	Mesves-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58165	Metz-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Mihère	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58170	Monceaux-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58177	Montigny-en-Morvan	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58179	Montreuil	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58182	Moulins-Engilbert	P.P.R.I.Gerard-Guignon	25/07/2002	16/07/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58183	Meuron-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58187	Myennes	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58192	Neuville les Decize	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58193	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58194	Neuvy-sur-Loire	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58196	Nolay	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Nolay	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Oisy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58200	Ougney	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

Préfecture de la Nièvre

Page 2

17/06/2015

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58201 Oudan	PPR cavités souterraines	17/09/2009	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58208 Pazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58209 Perroy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58212 Poiseux	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58215 Pouilly-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58217 Poussieux	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58218 Prémery	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58222 Rix	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58224 Ruages	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58225 Saincaize-Meuze	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58227 Saint-Amand-en-Puisaye	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58237 Saint-Dicier	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58238 Saint-Eloi	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001	18/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58245 Saint-Hilaire-Fontaine	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58250 Saint-Léger-des-Vignes	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58264 Saint-Martin-d'Heuille	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58266 Saint-Martin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268 Saint-Ouen-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58269 Saint Parize en Viry	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58260 Saint Parize le Chatel	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58261 Saint-Père	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58264 Saint Pierre le Moutier	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58265 Saint-Quentin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268 Saint Seine	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58272 Sardy-lès-Époy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58273 Sauvigny-les-Bois	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58278 Sermoise-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58279 Siches	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58280 Sougy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58281 Suilly-la-Tour	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58282 Surgy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58286 Tannay	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58287 Tazilly	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58289 Ternant	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58293 Toury Lucy	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58294 Toury sur Jour	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Faible
58295 Tracy-sur-Loire	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58296 Tresnay	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Faible
58298 Tronsanges	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58299 Trucy-Vorvilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

Préfecture de la Nièvre

Page 3

17/06/2015

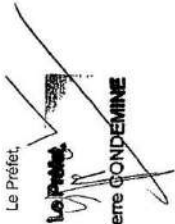
ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58300	Uzy	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58304	Varzy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58306	Vernueil	P.P.R.I.Avon	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58308	Vignol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58312	Villiers-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/08/2009		NEANT			NEANT	Très faible

Fait à Nevers, le 17 JUN 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

Page 4

15/06/2015

FICHE DE SYNTHÈSE COMMUNALE

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

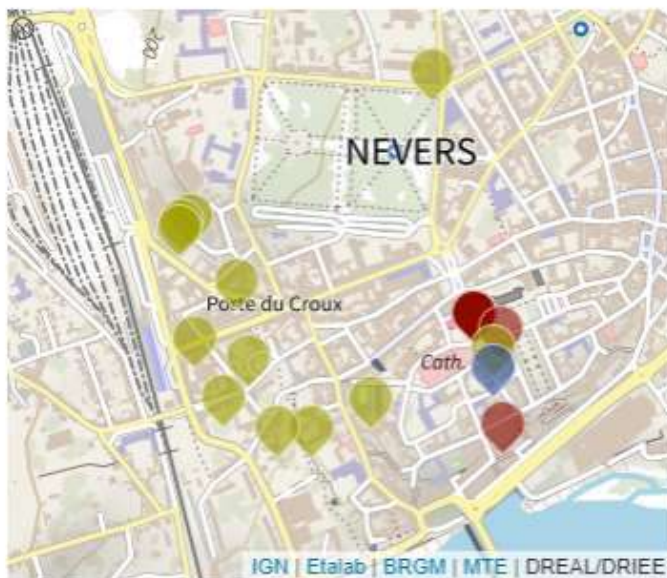


Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

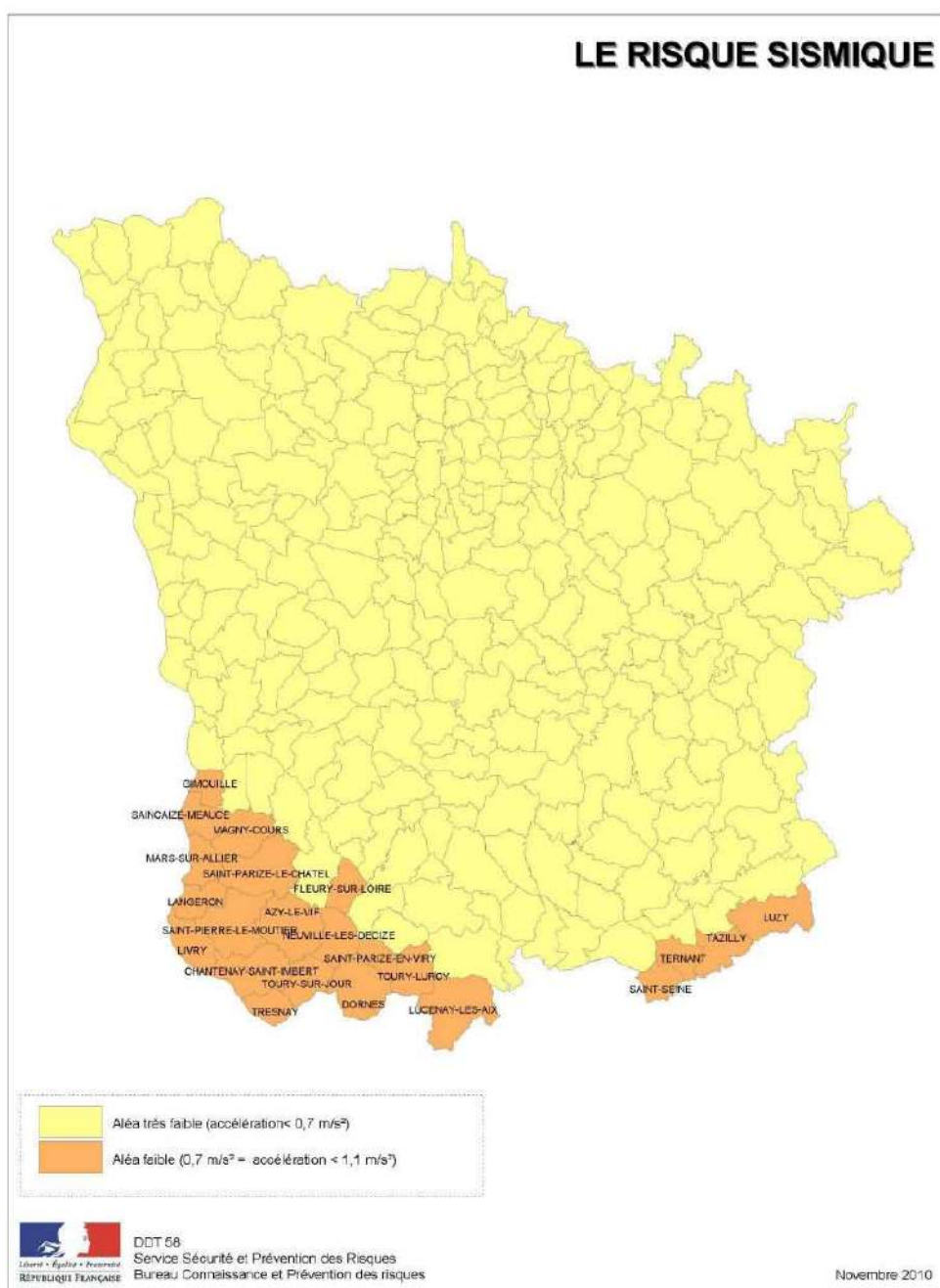
Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 13 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 12 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE BP-65, 58000 NEVERS

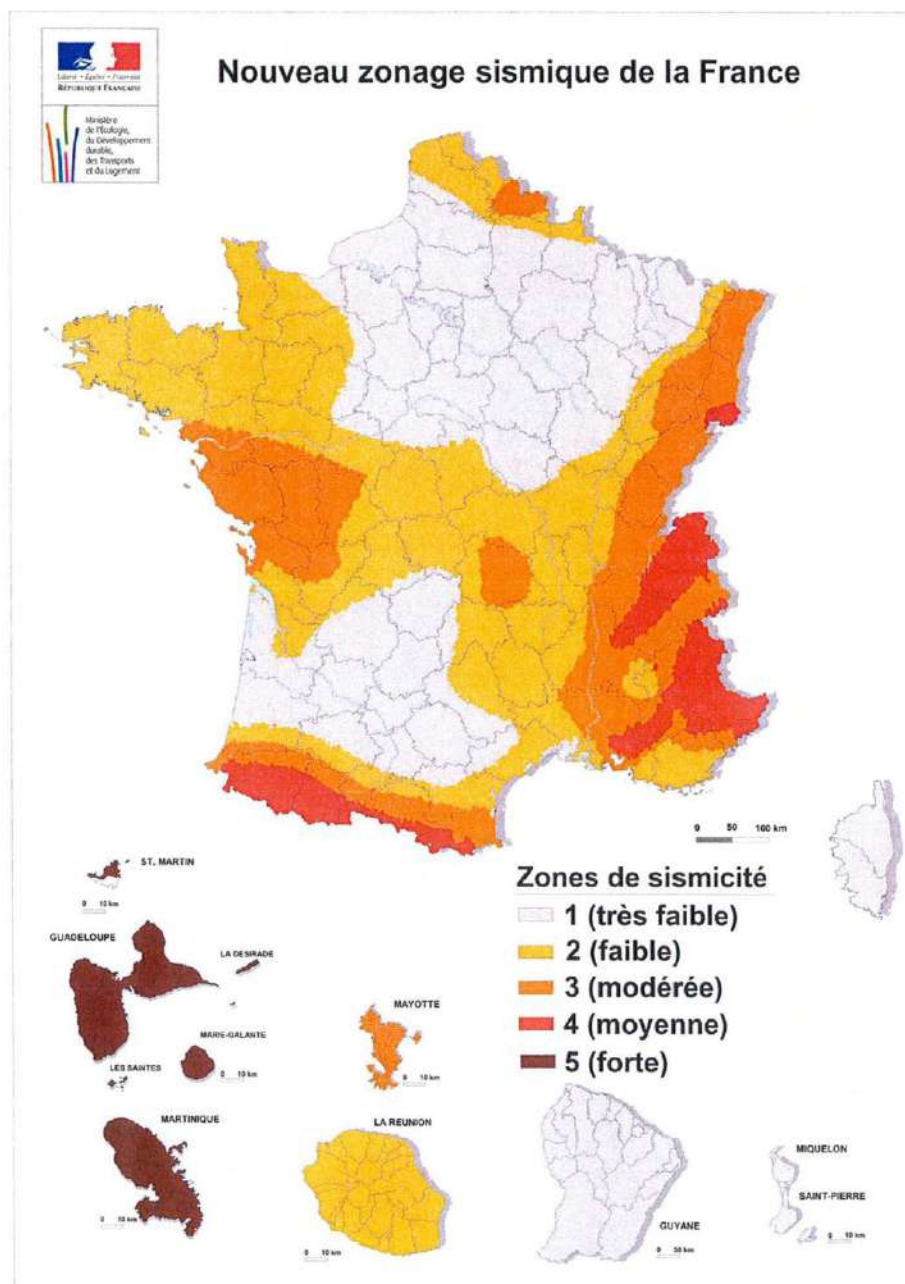


ANNEXE 2





INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE, MINIERE OU TECHNOLOGIQUE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 15

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300789A	05/12/2003	08/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0831273A	05/11/2008	06/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
NOR19830910	18/07/1983	19/07/1983	10/09/1983	11/09/1983

Sécheresse : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
INTE2016905A	01/07/2019	30/09/2019	07/07/2020	29/07/2020
INTE2118485A	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9400127A	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
INTE9800135A	01/01/1993	30/09/1997	09/04/1998	23/04/1998

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
NOR19830910	18/07/1983	19/07/1983	10/09/1983	11/09/1983

Grêle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	18/07/1983	19/07/1983	10/09/1983	11/09/1983



NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques et pollutions, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (date, nature exacte, dommages causés) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.



Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles, minières ou technologiques

Je soussigné, **SCI [PARTIE SAISIE]**, déclare sur l'honneur que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessous :

41 rue du 14 Juillet

58000 NEVERS

- ☐ N'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.
- ☐ A fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration(s) de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un événement considéré comme catastrophe naturelle, minière ou technologique, se référer au tableau ci-dessus qui liste les catastrophes qui ont touché la commune de NEVERS depuis 1982.

Attestation établie à : le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loïc PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT)
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

Willis Towers Watson France
Siège de la Direction Générale - 100 rue de la
Liberté - 92000 Nanterre
Tél : 01 47 34 40 00
011 244 531 000 (Service Client) - 011 244 531 000

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 999 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 037 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse : **41 rue du 14 Juillet**
58000 NEVERS
Référence cadastrale : **BP / 65**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Immeuble Complet**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Destination des locaux : **Habitation**
Date permis de construire : **Avant 1948**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **SCI [PARTIE SAISIE] 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : **Gestionnaire**
Identification : **QUALIJURIS 58 – 2 Avenue Saint Just 58000 NEVERS**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Frédéric BACUET**
Cabinet de diagnostics : **CENTRE EXPERTISES**
119 Avenue de verdun – 58300 DECIZE
N° SIRET : 481 344 687 00068
Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 AU 31/12/2024**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2024-02-252 #SH**
Ordre de mission du : **12/03/2024**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Règles dimensionnelles
- Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière
- Articles 2 et 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs



Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 163,85 m²

(cent soixante trois mètres carrés quatre vingt cinq décimètres carrés)

Surface des annexes : 32,87 m² – Surface non prise en compte : 20,70 m²

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Local Commercial				
<i>Rez-de-chaussée</i>				
Bar		22,48 m ²		
Salle		27,67 m ²		
Dégt		1,15 m ²		
WC		3,64 m ²		
Réserve		5,38 m ²		
Cuisine		6,05 m ²		
Cour n°1	Balcon		4,83 m ²	
	<i>Sous-totaux</i>	66,37 m ²	4,83 m ²	
	Sous-totaux	66,37 m²	4,83 m²	
Parties communes				
<i>Rez-de-chaussée</i>				
Couloir	Non chauffé			4,89 m ²
	<i>Sous-totaux</i>			4,89 m ²
<i>1er étage</i>				
Palier	Non chauffé			3,09 m ²
	<i>Sous-totaux</i>			3,09 m ²
<i>2ème étage</i>				
Palier	Non chauffé			2,13 m ²
	<i>Sous-totaux</i>			2,13 m ²
	Sous-totaux			10,11 m²
Appartement n°1				
<i>1er étage</i>				



LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC ⁽¹⁾	
Salon		16,22 m²			
Cour n°2	Balcon		5,70 m²		
Cuisine		12,53 m²			
Salle d'eau + wc		2,60 m²			
Buanderie		2,52 m²			
Sous-totaux		33,87 m²	5,70 m²		
2ème étage					
Cour n°3	Terrasse (dans la limite de 9 m²)		22,34 m²		
Sous-totaux			22,34 m²		
Sous-totaux		33,87 m²	28,04 m²		
Appartement n°2					
1er étage					
Pièce à vivre + Coin cuisine		18,70 m²			
Chambre 1		5,40 m²			
Salle d'eau + wc		4,43 m²			
Sous-totaux		28,53 m²			
Sous-totaux		28,53 m²			
Appartement n°3					
2ème étage					
Pièce à vivre + Coin cuisine		11,60 m²			
Pièce à vivre + Coin cuisine	Hauteur < 1,80 m			1,94 m²	
Chambre 1		5,27 m²			
Salle d'eau + wc		1,98 m²			
Salle d'eau + wc	Hauteur < 1,80 m			1,79 m²	
Sous-totaux		18,85 m²		3,73 m²	
Sous-totaux		18,85 m²		3,73 m²	
Appartement n°4					
2ème étage					
Entrée		2,77 m²			
Pièce à vivre + Coin cuisine		11,72 m²			
Pièce à vivre + Coin cuisine	Hauteur < 1,80 m			5,05 m²	
Salle d'eau + wc		1,74 m²			
Salle d'eau + wc	Hauteur < 1,80 m			1,81 m²	
Sous-totaux		16,23 m²		6,86 m²	
Sous-totaux		16,23 m²		6,86 m²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	163,85 m²	32,87 m²	20,70 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **12/03/2024**État rédigé à **DECIZE**, le **14/03/2024**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

**CENTRE EXPERTISES**119 Avenue de verdun
58300 DECIZE

Tél : 03 86 50 25 76

SIRET : 481 344 687 00068 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1 : Rez-de-chaussée
- Planche 2 : Sous-sol
- Planche 3 : 1er étage
- Planche 4 : Appartement 1 – 1^{er} étage
- Planche 5 : 2ème étage

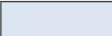
Légende					
	Surface habitable		Surface des annexes		Surface non prise en compte



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 1		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Rez-de-chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif

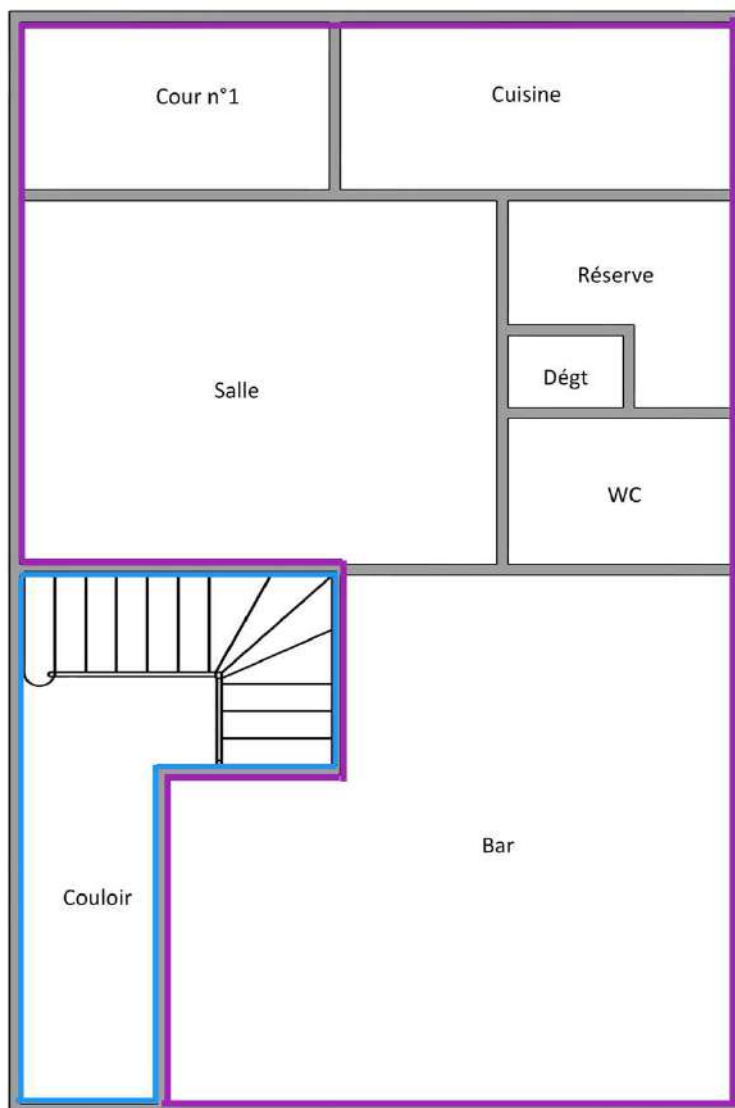




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 2		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

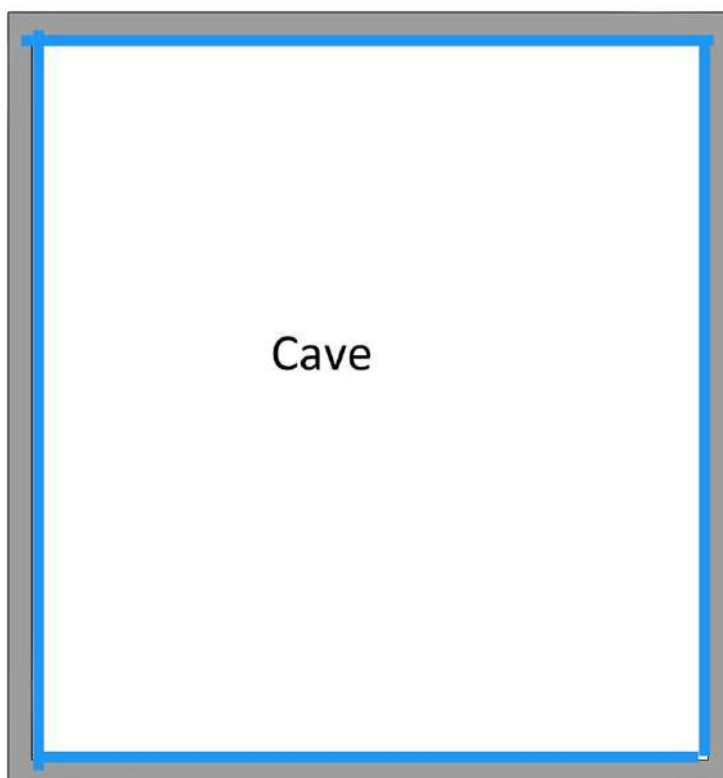




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS	
<i>N° dossier:</i>	2024-02-252			
<i>N° planche:</i>	3	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i> Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i>	1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

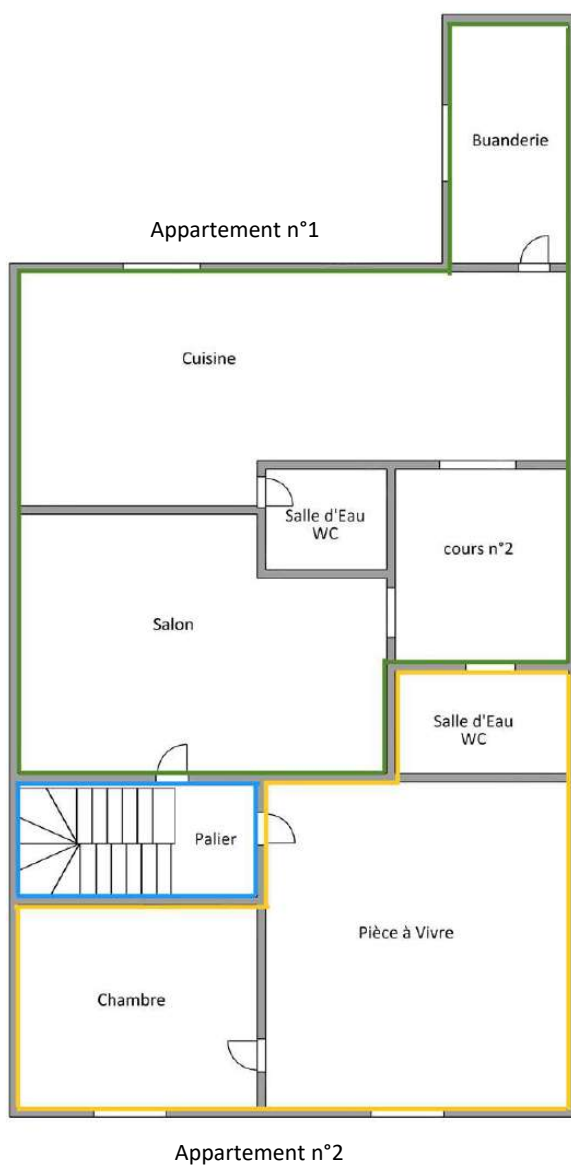




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement n°1 - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

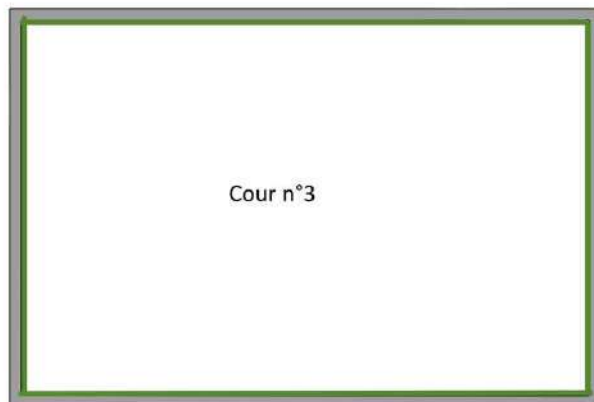
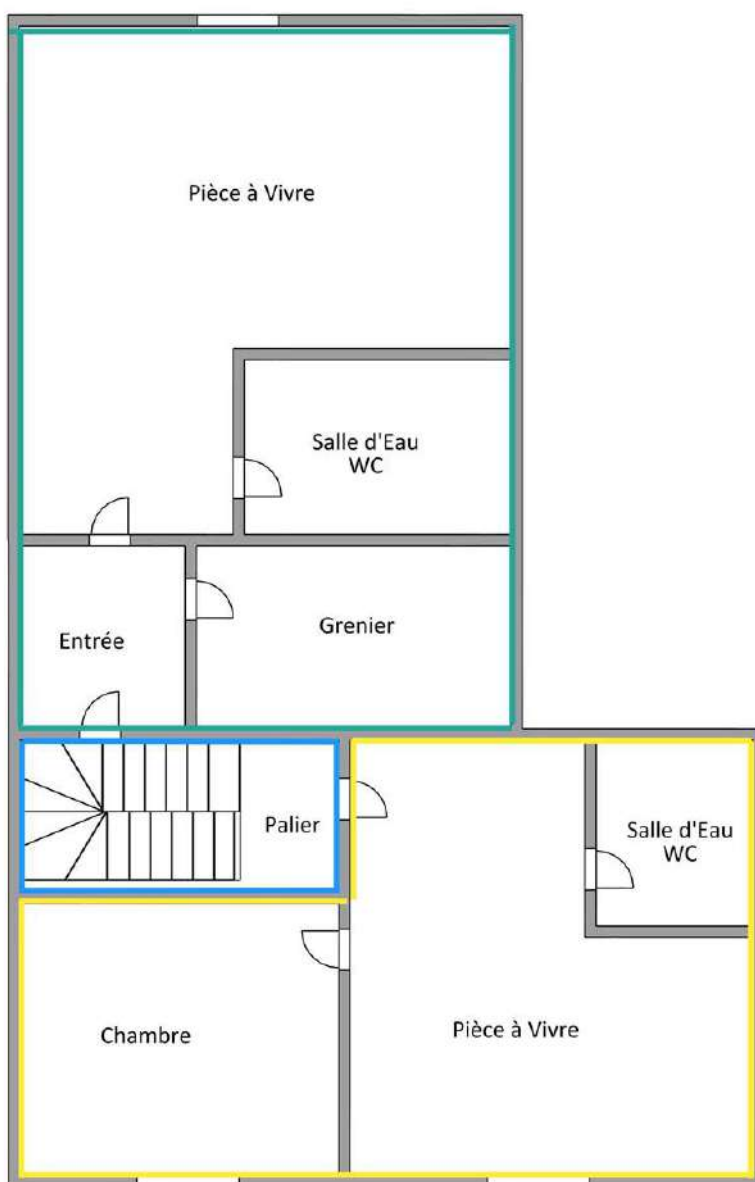




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 41 rue du 14 Juillet 58000 NEVERS
<i>N° dossier:</i> 2024-02-252				
<i>N° planche:</i> 5		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

Appartement n°4



Appartement n°3

Attestation d'assurance

► RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
EURL CENTRE EXPERTISES
Monsieur Loïc PEYRICHOUT
119 Avenue de Verdun
58300 DECIZE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Diagnostic gestion des déchets (PEMD)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Diagnostic Technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT)
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
Relevés topographiques (en dehors de l'activité réglementée de géomètre expert)

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

Willis Towers Watson France
Société de services aux entreprises
11 rue de la République - 92000 Nanterre
Tél. : 01 41 41 41 41
01 41 41 41 41
www.willistowerswatson.fr

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1